No. 57698*

Argentina
and
United States of America

Agreement between the Government of the Argentine Republic and the Government of the United States of America to improve international tax compliance and to implement FATCA (with annexes and memorandum of understanding). Buenos Aires, 5 December 2022

Entry into force: *1 January 2023, in accordance with article 10(1)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Argentina, 27 March 2023*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Argentine
et
États-Unis d'Amérique

Accord entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au renforcement du respect des obligations fiscales internationales et à la mise en œuvre du FATCA (avec annexes et mémorandum d'accord). Buenos Aires, 5 décembre 2022

Entrée en vigueur : *1er janvier 2023, conformément au paragraphe 1 de l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Argentine, 27 mars 2023*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
TO IMPROVE INTERNATIONAL TAX COMPLIANCE
AND TO IMPLEMENT FATCA

Whereas the Government of the Argentine Republic and the Government of the United States of America (each, a "Party," and together, the "Parties") desire to conclude an agreement to improve international tax compliance through mutual assistance in tax matters based on an effective infrastructure for the automatic exchange of information;

Whereas the Agreement between the Government of the Argentine Republic and the Government of the United States of America for the Exchange of Information Relating to Taxes, done at Buenos Aires on December 23, 2016 (the "TIEA") authorizes the exchange of information for tax purposes, including on an automatic basis;

Whereas the United States of America enacted provisions commonly known as the Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA"), which introduce a reporting regime for financial institutions with respect to certain accounts;

Whereas the Government of the Argentine Republic is supportive of the standard on automatic exchange of information to improve tax compliance;

Whereas FATCA has raised a number of issues, including that Argentine financial institutions may not be able to comply with certain aspects of FATCA due to domestic legal impediments;

Whereas the Government of the United States of America collects information regarding certain accounts maintained by U.S. financial institutions held by residents of the Argentine Republic and is committed to exchanging such information with the Government of the Argentine Republic and pursuing equivalent levels of exchange, provided that the appropriate safeguards and infrastructure for an effective exchange relationship are in place;

Whereas an intergovernmental approach to FATCA implementation would address legal impediments and reduce burdens for Argentine financial institutions;

Whereas the Parties desire to conclude an agreement to improve international tax

compliance and provide for the implementation of FATCA based on domestic reporting and reciprocal automatic exchange pursuant to the TIEA, and subject to the confidentiality and other protections provided for therein, including the provisions limiting the use of the information exchanged under the TIEA;

Now, therefore, the Parties have agreed as follows:

Article 1
Definitions

1. For purposes of this agreement and any annexes thereto (the "Agreement"), the following terms shall have the meanings set forth below:

a) The term **"United States"** means the United States of America, including the States thereof and the District of Columbia, but does not include the U.S. Territories.

b) The term **"U.S. Territory"** means American Samoa, the Commonwealth of the Northern Mariana Islands, Guam, the Commonwealth of Puerto Rico, or the U.S. Virgin Islands.

c) The term **"IRS"** means the U.S. Internal Revenue Service.

d) The term **"Argentina"** means the Argentine Republic.

e) The term **"Partner Jurisdiction"** means a jurisdiction that has in effect an agreement with the United States to facilitate the implementation of FATCA. The IRS shall publish a list identifying all Partner Jurisdictions.

f) The term **"Competent Authority"** means:

(1) in the case of the United States, the Secretary of the Treasury or his delegate; and

(2) in the case of Argentina, the Federal Administrator of Public Revenue or his delegate.

g) The term **"Financial Institution"** means a Custodial Institution, a Depository Institution, an Investment Entity, or a Specified Insurance Company.

h) The term **"Custodial Institution"** means any Entity that holds, as a substantial portion of its business, financial assets for the account of others. An entity holds financial assets for the account of others as a substantial portion of its business if the entity's gross income attributable to the holding of financial assets and related financial services equals or exceeds 20 percent of the entity's gross income during the shorter of: (i)

the three-year period that ends on December 31 (or the final day of a non-calendar year accounting period) prior to the year in which the determination is being made; or (ii) the period during which the entity has been in existence.

i) The term **"Depository Institution"** means any Entity that accepts deposits in the ordinary course of a banking or similar business.

j) The term **"Investment Entity"** means any Entity that conducts as a business (or is managed by an entity that conducts as a business) one or more of the following activities or operations for or on behalf of a customer:

(1) trading in money market instruments (cheques, bills, certificates of deposit, derivatives, etc.); foreign exchange; exchange, interest rate and index instruments; transferable securities; or commodity futures trading;

(2) individual and collective portfolio management; or

(3) otherwise investing, administering, or managing funds or money on behalf of other persons.

This subparagraph 1(j) shall be interpreted in a manner consistent with similar language set forth in the definition of "financial institution" in the Financial Action Task Force Recommendations.

k) The term **"Specified Insurance Company"** means any Entity that is an insurance company (or the holding company of an insurance company) that issues, or is obligated to make payments with respect to, a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract.

l) The term **"Argentine Financial Institution"** means (i) any Financial Institution resident in Argentina, but excluding any branch of such Financial Institution that is located outside Argentina, and (ii) any branch of a Financial Institution not resident in Argentina, if such branch is located in Argentina.

m) The term **"Partner Jurisdiction Financial Institution"** means (i) any Financial Institution established in a Partner Jurisdiction, but excluding any branch of such Financial Institution that is located outside the Partner Jurisdiction, and (ii) any branch of a Financial Institution not established in the Partner Jurisdiction, if such branch is located in the Partner Jurisdiction.

n) The term **"Reporting Financial Institution"** means a Reporting Argentine Financial Institution or a Reporting U.S. Financial Institution, as the context requires.

o) The term **"Reporting Argentine Financial Institution"** means any Argentine Financial Institution that is not a Non-Reporting Argentine Financial Institution.

p) The term **"Reporting U.S. Financial Institution"** means (i) any Financial Institution that is resident in the United States, but excluding any branch of such Financial Institution that is located outside the United States, and (ii) any branch of a Financial Institution not resident in the United States, if such branch is located in the United States, provided that the Financial Institution or branch has control, receipt, or custody of income with respect to which information is required to be exchanged under subparagraph (2)(b) of Article 2 of this Agreement.

q) The term **"Non-Reporting Argentine Financial Institution"** means any Argentine Financial Institution, or other Entity in Argentina, that is described in Annex II as a Non-Reporting Argentine Financial Institution or that otherwise qualifies as a deemed-compliant FFI or an exempt beneficial owner under relevant U.S. Treasury Regulations in effect on the date of signature of this Agreement.

r) The term **"Nonparticipating Financial Institution"** means a nonparticipating FFI, as that term is defined in relevant U.S. Treasury Regulations, but does not include an Argentine Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution other than a Financial Institution treated as a Nonparticipating Financial Institution pursuant to subparagraph 2(b) of Article 5 of this Agreement or the corresponding provision in an agreement between the United States and a Partner Jurisdiction.

s) The term **"Financial Account"** means an account maintained by a Financial Institution, and includes:

(1) in the case of an Entity that is a Financial Institution solely because it is an Investment Entity, any equity or debt interest (other than interests that are regularly traded on an established securities market) in the Financial Institution;

(2) in the case of a Financial Institution not described in subparagraph 1(s)(1) of this Article, any equity or debt interest in the Financial Institution (other than interests that are regularly traded on an established securities market), if (i) the value of the debt or equity interest is determined, directly or indirectly, primarily by reference to assets that give rise to U.S. Source Withholdable Payments, and (ii) the class of interests was established with a purpose of avoiding reporting in accordance

with this Agreement; and

(3) any Cash Value Insurance Contract and any Annuity Contract issued or maintained by a Financial Institution, other than a noninvestment-linked, nontransferable immediate life annuity that is issued to an individual and monetizes a pension or disability benefit provided under an account that is excluded from the definition of Financial Account in Annex II.

Notwithstanding the foregoing, the term "Financial Account" does not include any account that is excluded from the definition of Financial Account in Annex II. For purposes of this Agreement, interests are "regularly traded" if there is a meaningful volume of trading with respect to the interests on an ongoing basis, and an "established securities market" means an exchange that is officially recognized and supervised by a governmental authority in which the market is located and that has a meaningful annual value of shares traded on the exchange. For purposes of this subparagraph 1(s), an interest in a Financial Institution is not "regularly traded" and shall be treated as a Financial Account if the holder of the interest (other than a Financial Institution acting as an intermediary) is registered on the books of such Financial Institution. The preceding sentence will not apply to interests first registered on the books of such Financial Institution prior to July 1, 2014.

t) The term **"Depository Account"** includes any commercial, checking, savings, time, or thrift account, or an account that is evidenced by a certificate of deposit, thrift certificate, investment certificate, certificate of indebtedness, or other similar instrument maintained by a Financial Institution in the ordinary course of a banking or similar business. A Depository Account also includes an amount held by an insurance company pursuant to a guaranteed investment contract or similar agreement to pay or credit interest thereon.

u) The term **"Custodial Account"** means an account (other than an Insurance Contract or Annuity Contract) for the benefit of another person that holds any financial instrument or contract held for investment (including, but not limited to, a share or stock in a corporation, a note, bond, debenture, or other evidence of indebtedness, a currency or commodity transaction, a credit default swap, a swap based upon a nonfinancial index, a notional principal contract, an Insurance Contract or Annuity Contract, and any option or other derivative instrument).

v) The term **"Equity Interest"** means, in the case of a partnership that is a Financial Institution, either a capital or profits interest in the partnership. In the case of a trust that is a Financial Institution, an Equity Interest is considered to be held by any person treated as a settlor or beneficiary of all or a portion of the trust, or any other natural person exercising

ultimate effective control over the trust. A Specified U.S. Person shall be treated as being a beneficiary of a foreign trust if such Specified U.S. Person has the right to receive directly or indirectly (for example, through a nominee) a mandatory distribution or may receive, directly or indirectly, a discretionary distribution from the trust.

w) The term **"Insurance Contract"** means a contract (other than an Annuity Contract) under which the issuer agrees to pay an amount upon the occurrence of a specified contingency involving mortality, morbidity, accident, liability, or property risk.

x) The term **"Annuity Contract"** means a contract under which the issuer agrees to make payments for a period of time determined in whole or in part by reference to the life expectancy of one or more individuals. The term also includes a contract that is considered to be an Annuity Contract in accordance with the law, regulation, or practice of the jurisdiction in which the contract was issued, and under which the issuer agrees to make payments for a term of years.

y) The term **"Cash Value Insurance Contract"** means an Insurance Contract (other than an indemnity reinsurance contract between two insurance companies) that has a Cash Value greater than $50,000.

z) The term **"Cash Value"** means the greater of (i) the amount that the policyholder is entitled to receive upon surrender or termination of the contract (determined without reduction for any surrender charge or policy loan), and (ii) the amount the policyholder can borrow under or with regard to the contract. Notwithstanding the foregoing, the term "Cash Value" does not include an amount payable under an Insurance Contract as:

(1) a personal injury or sickness benefit or other benefit providing indemnification of an economic loss incurred upon the occurrence of the event insured against;

(2) a refund to the policyholder of a previously paid premium under an Insurance Contract (other than under a life insurance contract) due to policy cancellation or termination, decrease in risk exposure during the effective period of the Insurance Contract, or arising from a redetermination of the premium due to correction of posting or other similar error; or

(3) a policyholder dividend based upon the underwriting experience of the contract or group involved.

aa) The term **"Reportable Account"** means a U.S. Reportable Account or an Argentine Reportable Account, as the context requires.

bb) The term **"Argentine Reportable Account"** means a Financial Account maintained by a Reporting U.S. Financial Institution if: (i) in the case of a Depository Account, the account is held by an individual resident in Argentina and more than $10 of interest is paid to such account in any given calendar year; or (ii) in the case of a Financial Account other than a Depository Account, the Account Holder is a resident of Argentina, including an Entity that certifies that it is resident in Argentina for tax purposes, with respect to which U.S. source income that is subject to reporting under chapter 3 of subtitle A or chapter 61 of subtitle F of the U.S. Internal Revenue Code is paid or credited.

cc) The term **"U.S. Reportable Account"** means a Financial Account maintained by a Reporting Argentine Financial Institution and held by one or more Specified U.S. Persons or by a Non-U.S. Entity with one or more Controlling Persons that is a Specified U.S. Person. Notwithstanding the foregoing, an account shall not be treated as a U.S. Reportable Account if such account is not identified as a U.S. Reportable Account after application of the due diligence procedures in Annex I.

dd) The term **"Account Holder"** means the person listed or identified as the holder of a Financial Account by the Financial Institution that maintains the account. A person, other than a Financial Institution, holding a Financial Account for the benefit or account of another person as agent, custodian, nominee, signatory, investment advisor, or intermediary, is not treated as holding the account for purposes of this Agreement, and such other person is treated as holding the account. For purposes of the immediately preceding sentence, the term "Financial Institution" does not include a Financial Institution organized or incorporated in a U.S. Territory. In the case of a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract, the Account Holder is any person entitled to access the Cash Value or change the beneficiary of the contract. If no person can access the Cash Value or change the beneficiary, the Account Holder is any person named as the owner in the contract and any person with a vested entitlement to payment under the terms of the contract. Upon the maturity of a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract, each person entitled to receive a payment under the contract is treated as an Account Holder.

ee) The term **"U.S. Person"** means a U.S. citizen or resident individual, a partnership or corporation organized in the United States or under the laws of the United States or any State thereof, a trust if (i) a court within the United States would have authority under applicable law to render orders or judgments concerning substantially all issues regarding administration of the trust, and (ii) one or more U.S. persons have the authority to control all substantial decisions of the trust, or an estate of a decedent that is a citizen or resident of the United States. This subparagraph 1(ee) shall be interpreted in accordance with the U.S. Internal Revenue Code.

ff) The term **"Specified U.S. Person"** means a U.S. Person, other than: (i) a corporation the stock of which is regularly traded on one or more established securities markets; (ii) any corporation that is a member of the same expanded affiliated group, as defined in section 1471(e)(2) of the U.S. Internal Revenue Code, as a corporation described in clause (i); (iii) the United States or any wholly owned agency or instrumentality thereof; (iv) any State of the United States, any U.S. Territory, any political subdivision of any of the foregoing, or any wholly owned agency or instrumentality of any one or more of the foregoing; (v) any organization exempt from taxation under section 501(a) of the U.S. Internal Revenue Code or an individual retirement plan as defined in section 7701(a)(37) of the U.S. Internal Revenue Code; (vi) any bank as defined in section 581 of the U.S. Internal Revenue Code; (vii) any real estate investment trust as defined in section 856 of the U.S. Internal Revenue Code; (viii) any regulated investment company as defined in section 851 of the U.S. Internal Revenue Code or any entity registered with the U.S. Securities and Exchange Commission under the Investment Company Act of 1940 (15 U.S.C. 80a-64); (ix) any common trust fund as defined in section 584(a) of the U.S. Internal Revenue Code; (x) any trust that is exempt from tax under section 664(c) of the U.S. Internal Revenue Code or that is described in section 4947(a)(1) of the U.S. Internal Revenue Code; (xi) a dealer in securities, commodities, or derivative financial instruments (including notional principal contracts, futures, forwards, and options) that is registered as such under the laws of the United States or any State; (xii) a broker as defined in section 6045(c) of the U.S. Internal Revenue Code; or (xiii) any tax-exempt trust under a plan that is described in section 403(b) or section 457(g) of the U.S. Internal Revenue Code.

gg) The term **"Entity"** means a legal person or a legal arrangement such as a trust.

hh) The term **"Non-U.S. Entity"** means an Entity that is not a U.S. Person.

ii) The term **"U.S. Source Withholdable Payment"** means any payment of interest (including any original issue discount), dividends, rents, salaries, wages, premiums, annuities, compensations, remunerations, emoluments, and other fixed or determinable annual or periodical gains, profits, and income, if such payment is from sources within the United States. Notwithstanding the foregoing, a U.S. Source Withholdable Payment does not include any payment that is not treated as a withholdable payment in relevant U.S. Treasury Regulations.

jj) An Entity is a **"Related Entity"** of another Entity if either Entity controls the other Entity, or the two Entities are under common control.

For this purpose control includes direct or indirect ownership of more than 50 percent of the vote or value in an Entity. Notwithstanding the foregoing, Argentina may treat an Entity as not a Related Entity of another Entity if the two Entities are not members of the same expanded affiliated group as defined in section 1471(e)(2) of the U.S. Internal Revenue Code.

kk) The term **"U.S. TIN"** means a U.S. federal taxpayer identifying number.

ll) The term **"Argentine TIN"** means an Argentine taxpayer identifying number, an Argentine unified labor identification code, an Argentine identification code or an Argentine national identification number.

mm) The term **"Controlling Persons"** means the natural persons who exercise control over an Entity. In the case of a trust, such term means the settlor, the trustees, the protector (if any), the beneficiaries or class of beneficiaries, and any other natural person exercising ultimate effective control over the trust, and in the case of a legal arrangement other than a trust, such term means persons in equivalent or similar positions. The term "Controlling Persons" shall be interpreted in a manner consistent with the Financial Action Task Force Recommendations.

nn) The term **"FFI Agreement"** means an agreement that sets forth the requirements for a Financial Institution to be treated as complying with the requirements of section 1471(b) of the U.S. Internal Revenue Code.

2. Any term not otherwise defined in this Agreement shall, unless the context otherwise requires or the Competent Authorities agree to a common meaning (as permitted by domestic law), have the meaning that it has at that time under the law of the Party applying this Agreement, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 2
Obligations to Obtain and Exchange Information with Respect to Reportable Accounts

1. Subject to the provisions of Article 3 of this Agreement, each Party shall obtain the information specified in paragraph 2 of this Article with respect to all Reportable Accounts and shall annually exchange this information with the other Party on an automatic basis pursuant to the provisions of Article 6 of the TIEA.

2. The information to be obtained and exchanged is:

a) In the case of Argentina with respect to each U.S. Reportable Account of each Reporting Argentine Financial Institution:

(1) the name, address, and U.S. TIN of each Specified U.S. Person

that is an Account Holder of such account and, in the case of a Non-U.S. Entity that, after application of the due diligence procedures set forth in Annex I, is identified as having one or more Controlling Persons that is a Specified U.S. Person, the name, address, and U.S. TIN (if any) of such entity and each such Specified U.S. Person;

(2) the account number (or functional equivalent in the absence of an account number);

(3) the name and identifying number of the Reporting Argentine Financial Institution;

(4) the account balance or value (including, in the case of a Cash Value Insurance Contract or Annuity Contract, the Cash Value or surrender value) as of the end of the relevant calendar year or other appropriate reporting period or, if the account was closed during such year, immediately before closure;

(5) in the case of any Custodial Account:

(A) the total gross amount of interest, the total gross amount of dividends, and the total gross amount of other income generated with respect to the assets held in the account, in each case paid or credited to the account (or with respect to the account) during the calendar year or other appropriate reporting period; and

(B) the total gross proceeds from the sale or redemption of property paid or credited to the account during the calendar year or other appropriate reporting period with respect to which the Reporting Argentine Financial Institution acted as a custodian, broker, nominee, or otherwise as an agent for the Account Holder;

(6) in the case of any Depository Account, the total gross amount of interest paid or credited to the account during the calendar year or other appropriate reporting period; and

(7) in the case of any account not described in subparagraph 2(a)(5) or 2(a)(6) of this Article, the total gross amount paid or credited to the Account Holder with respect to the account during the calendar year or other appropriate reporting period with respect to which the Reporting Argentine Financial Institution is the obligor or debtor, including the aggregate amount of any redemption payments made to the Account Holder during the calendar year or other appropriate reporting period.

b) In the case of the United States, with respect to each Argentine Reportable Account of each Reporting U.S. Financial Institution:

(1) the name, address, and Argentine TIN of any person that is a resident of Argentina and is an Account Holder of the account;

(2) the account number (or the functional equivalent in the absence of an account number);

(3) the name and identifying number of the Reporting U.S. Financial Institution;

(4) the gross amount of interest paid on a Depository Account;

(5) the gross amount of U.S. source dividends paid or credited to the account; and

(6) the gross amount of other U.S. source income paid or credited to the account, to the extent subject to reporting under chapter 3 of subtitle A or chapter 61 of subtitle F of the U.S. Internal Revenue Code.

Article 3
Time and Manner of Exchange of Information

1. For purposes of the exchange obligation in Article 2 of this Agreement, the amount and characterization of payments made with respect to a U.S. Reportable Account may be determined in accordance with the principles of the tax laws of Argentina, and the amount and characterization of payments made with respect to an Argentine Reportable Account may be determined in accordance with principles of U.S. federal income tax law.

2. For purposes of the exchange obligation in Article 2 of this Agreement, the information exchanged shall identify the currency in which each relevant amount is denominated.

3. With respect to paragraph 2 of Article 2 of this Agreement, information shall be obtained and exchanged with respect to the calendar year of entry into force of this Agreement and all subsequent years.

4. The information described in Article 2 of this Agreement shall be exchanged by the later of nine months after the end of the calendar year to which the information relates or the next September 30 after the obligation of the Party to exchange information under Article 2 takes effect.

5. The Competent Authorities of Argentina and the United States shall enter into an

agreement or arrangement under the mutual agreement procedure provided for in Article 12 of the TIEA, which shall:

a) establish the procedures for the automatic exchange obligations described in Article 2 of this Agreement; and

b) prescribe rules and procedures as may be necessary to implement Article 5 of this Agreement.

6. All information exchanged shall be subject to the confidentiality and other protections provided for in the TIEA, including the provisions limiting the use of the information exchanged.

7. The U.S. Competent Authority shall provide written notification to the Argentine Competent Authority when it is satisfied that Argentina has in place (i) appropriate safeguards to ensure that the information received pursuant to this Agreement shall remain confidential and be used solely for tax purposes, and (ii) the infrastructure for an effective exchange relationship (including established processes for ensuring timely, accurate, and confidential information exchanges, effective and reliable communications, and demonstrated capabilities to promptly resolve questions and concerns about exchanges or requests for exchanges and to administer the provisions of Article 5 of this Agreement). The Competent Authorities intend to meet to establish that Argentina has such safeguards and infrastructure in place.

8. The obligation of Argentina to obtain and exchange information under Article 2 of this Agreement shall take effect on the date of entry into force of this Agreement. The obligation of the U.S. Competent Authority to obtain and exchange information under Article 2 of this Agreement shall take effect on the date of its notification pursuant to paragraph 7 of this Article.

Article 4
Application of FATCA to Argentine Financial Institutions

1. **Treatment of Reporting Argentine Financial Institutions.** Each Reporting Argentine Financial Institution shall be treated as complying with, and not subject to withholding under, section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code if Argentina complies with its obligations under Articles 2 and 3 of this Agreement with respect to such Reporting Argentine Financial Institution, and the Reporting Argentine Financial Institution:

a) identifies U.S. Reportable Accounts and reports annually to the Argentine Competent Authority the information required to be reported in subparagraph 2(a) of Article 2 of this Agreement in the time and manner described in Article 3 of this Agreement;

b) complies with the applicable registration requirements on the IRS

FATCA registration website;

c) to the extent that a Reporting Argentine Financial Institution is (i) acting as a qualified intermediary (for purposes of section 1441 of the U.S. Internal Revenue Code) that has elected to assume primary withholding responsibility under chapter 3 of subtitle A of the U.S. Internal Revenue Code, (ii) a foreign partnership that has elected to act as a withholding foreign partnership (for purposes of both sections 1441 and 1471 of the U.S. Internal Revenue Code), or (iii) a foreign trust that has elected to act as a withholding foreign trust (for purposes of both sections 1441 and 1471 of the U.S. Internal Revenue Code), withholds 30 percent of any U.S. Source Withholdable Payment to any Nonparticipating Financial Institution; and

d) in the case of a Reporting Argentine Financial Institution that is not described in subparagraph 1(c) of this Article and that makes a payment of, or acts as an intermediary with respect to, a U.S. Source Withholdable Payment to any Nonparticipating Financial Institution, the Reporting Argentine Financial Institution provides to any immediate payor of such U.S. Source Withholdable Payment the information required for withholding and reporting to occur with respect to such payment.

Notwithstanding the foregoing, a Reporting Argentine Financial Institution with respect to which the conditions of this paragraph 1 are not satisfied shall not be subject to withholding under section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code unless such Reporting Argentine Financial Institution is treated by the IRS as a Nonparticipating Financial Institution pursuant to subparagraph 2(b) of Article 5 of this Agreement.

2. **Suspension of Rules Relating to Recalcitrant Accounts.** The United States shall not require a Reporting Argentine Financial Institution to withhold tax under section 1471 or 1472 of the U.S. Internal Revenue Code with respect to an account held by a recalcitrant account holder (as defined in section 1471(d)(6) of the U.S. Internal Revenue Code), or to close such account, if the U.S. Competent Authority receives the information set forth in subparagraph 2(a) of Article 2 of this Agreement, subject to the provisions of Article 3 of this Agreement, with respect to such account.

3. **Specific Treatment of Argentine Retirement Plans.** The United States shall treat as deemed-compliant FFIs or exempt beneficial owners, as appropriate, for purposes of sections 1471 and 1472 of the U.S. Internal Revenue Code, Argentine retirement plans described in Annex II. For this purpose, an Argentine retirement plan includes an Entity established or located in, and regulated by, Argentina, or a predetermined contractual or legal arrangement, operated to provide pension or retirement benefits or earn income for providing such benefits under the laws of Argentina and regulated with respect to contributions, distributions, reporting, sponsorship, and taxation.

4. **Identification and Treatment of Other Deemed-Compliant FFIs and Exempt Beneficial Owners.** The United States shall treat each Non-Reporting Argentine Financial Institution as a deemed-compliant FFI or as an exempt beneficial owner, as appropriate, for purposes of section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code.

5. **Special Rules Regarding Related Entities and Branches That Are Nonparticipating Financial Institutions.** If an Argentine Financial Institution, that otherwise meets the requirements described in paragraph 1 of this Article or is described in paragraph 3 or 4 of this Article, has a Related Entity or branch that operates in a jurisdiction that prevents such Related Entity or branch from fulfilling the requirements of a participating FFI or deemed-compliant FFI for purposes of section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code or has a Related Entity or branch that is treated as a Nonparticipating Financial Institution solely due to the expiration of the transitional rule for limited FFIs and limited branches under relevant U.S. Treasury Regulations, such Argentine Financial Institution shall continue to be in compliance with the terms of this Agreement and shall continue to be treated as a deemed-compliant FFI or exempt beneficial owner, as appropriate, for purposes of section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code, provided that:

a) the Argentine Financial Institution treats each such Related Entity or branch as a separate Nonparticipating Financial Institution for purposes of all the reporting and withholding requirements of this Agreement and each such Related Entity or branch identifies itself to withholding agents as a Nonparticipating Financial Institution;

b) each such Related Entity or branch identifies its U.S. accounts and reports the information with respect to those accounts as required under section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code to the extent permitted under the relevant laws pertaining to the Related Entity or branch; and

c) such Related Entity or branch does not specifically solicit U.S. accounts held by persons that are not resident in the jurisdiction where such Related Entity or branch is located or accounts held by Nonparticipating Financial Institutions that are not established in the jurisdiction where such Related Entity or branch is located, and such Related Entity or branch is not used by the Argentine Financial Institution or any other Related Entity to circumvent the obligations under this Agreement or under section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code, as appropriate.

6. **Coordination of Timing.** Notwithstanding paragraphs 3 and 4 of Article 3 of this Agreement:

a) Argentina shall not be obligated to obtain and exchange information with respect to a calendar year that is prior to the calendar year with respect to which similar information is required to be reported to the IRS by participating FFIs pursuant to relevant U.S. Treasury Regulations;

b) Argentina shall not be obligated to begin exchanging information prior to the date by which participating FFIs are required to report similar information to the IRS under relevant U.S. Treasury Regulations;

c) the United States shall not be obligated to obtain and exchange information with respect to a calendar year that is prior to the first calendar year with respect to which Argentina is required to obtain and exchange information; and

d) the United States shall not be obligated to begin exchanging information prior to the date by which Argentina is required to begin exchanging information.

7. **Coordination of Definitions with U.S. Treasury Regulations.** Notwithstanding Article 1 of this Agreement and the definitions provided in the Annexes to this Agreement, in implementing this Agreement, Argentina may use, and may permit Argentine Financial Institutions to use, a definition in relevant U.S. Treasury Regulations in lieu of a corresponding definition in this Agreement, provided that such application would not frustrate the purposes of this Agreement.

Article 5
Collaboration on Compliance and Enforcement

1. **Minor and Administrative Errors.** A Competent Authority shall notify the Competent Authority of the other Party when the first-mentioned Competent Authority has reason to believe that administrative errors or other minor errors may have led to incorrect or incomplete information reporting or resulted in other infringements of this Agreement. The Competent Authority of such other Party shall apply its domestic law (including applicable penalties) to obtain corrected and/or complete information or to resolve other infringements of this Agreement.

2. **Significant Non-Compliance.**

a) A Competent Authority shall notify the Competent Authority of the other Party when the first-mentioned Competent Authority has determined that there is significant non-compliance with the obligations under this Agreement with respect to a Reporting Financial Institution in the other jurisdiction. The Competent Authority of such other Party shall apply its domestic law (including applicable penalties) to address the significant non-compliance described in the notice.

b) If, in the case of a Reporting Argentine Financial Institution, such

enforcement actions do not resolve the non-compliance within a period of 18 months after notification of significant non-compliance is first provided, the United States shall treat the Reporting Argentine Financial Institution as a Nonparticipating Financial Institution pursuant to this subparagraph 2(b).

3. **Reliance on Third Party Service Providers.** Each Party may allow Reporting Financial Institutions to use third party service providers to fulfill the obligations imposed on such Reporting Financial Institutions by a Party, as contemplated in this Agreement, but these obligations shall remain the responsibility of the Reporting Financial Institutions.

4. **Prevention of Avoidance.** The Parties shall implement as necessary requirements to prevent Financial Institutions from adopting practices intended to circumvent the reporting required under this Agreement.

Article 6
Mutual Commitment to Continue to Enhance the Effectiveness of Information Exchange and Transparency

1. **Reciprocity.** The Government of the United States acknowledges the need to achieve equivalent levels of reciprocal automatic information exchange with Argentina. The Government of the United States is committed to further improve transparency and enhance the exchange relationship with Argentina by pursuing the adoption of regulations and advocating and supporting relevant legislation to achieve such equivalent levels of reciprocal automatic information exchange.

2. **Treatment of Passthru Payments.** The Parties are committed to work together, along with Partner Jurisdictions, to develop a practical and effective alternative approach to achieve the policy objective of foreign passthru payment that minimizes burden.

Article 7
Consistency in the Application of FATCA to Partner Jurisdictions

1. Argentina shall be granted the benefit of any more favorable terms under Article 4 or Annex I of this Agreement relating to the application of FATCA to Argentine Financial Institutions afforded to another Partner Jurisdiction under a signed bilateral agreement pursuant to which the other Partner Jurisdiction commits to undertake the same obligations as Argentina described in Articles 2 and 3 of this Agreement, and subject to the same terms and conditions as described therein and in Articles 5 through 9 of this Agreement.
2. The United States shall notify Argentina of any such more favorable terms, and

such more favorable terms shall apply automatically under this Agreement as if such terms were specified in this Agreement and effective as of the date of signing of the agreement incorporating the more favorable terms, unless Argentina declines in writing the application thereof.

Article 8
Consultations and Amendments

1. In case any difficulties in the implementation of this Agreement arise, either Party may request consultations to develop appropriate measures to ensure the fulfillment of this Agreement.

2. This Agreement may be amended by written mutual agreement of the Parties. Unless otherwise agreed upon, such an amendment shall enter into force through the same procedures as set forth in paragraph 1 of Article 10 of this Agreement.

Article 9
Annexes

The Annexes form an integral part of this Agreement.

Article 10
Term of Agreement

1. This Agreement shall enter into force on January 1 of the calendar year next following the date of Argentina's written notification to the United States confirming the completion of Argentina's necessary internal procedures for entry into force of this Agreement.

2. Either Party may terminate this Agreement by giving notice of termination in writing to the other Party. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of 12 months after the date of the notice of termination.

3. The Parties shall consult in good faith to amend this Agreement as necessary to reflect progress on the commitments set forth in Article 6 of this Agreement.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Buenos Aires, in duplicate, this 5th day of December, 2022, in the English language, which is an authentic text. A Spanish language text shall be prepared, which shall be considered equally authentic upon an exchange of diplomatic notes between the Parties confirming its conformity with the English language text.

FOR THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

ANNEX I

DUE DILIGENCE OBLIGATIONS FOR IDENTIFYING AND REPORTING ON U.S. REPORTABLE ACCOUNTS AND ACCOUNTS HELD BY NONPARTICIPATING FINANCIAL INSTITUTIONS

I. **General.**

A. Argentina shall require that Reporting Argentine Financial Institutions apply the due diligence procedures contained in this Annex I to identify U.S. Reportable Accounts and accounts held by Nonparticipating Financial Institutions.

B. For purposes of the Agreement,

1. All dollar amounts are in U.S. dollars and shall be read to include the equivalent in other currencies.

2. Except as otherwise provided herein, the balance or value of an account shall be determined as of the last day of the calendar year or other appropriate reporting period.

3. Where a balance or value threshold is to be determined as of the Determination Date under this Annex I, the relevant balance or value shall be determined as of that day or the last day of the reporting period ending immediately before the Determination Date, and where a balance or value threshold is to be determined as of the last day of a calendar year under this Annex I, the relevant balance or value shall be determined as of the last day of the calendar year or other appropriate reporting period.

4. Subject to subparagraph E(1) of section II of this Annex I, an account shall be treated as a U.S. Reportable Account beginning as of the date it is identified as such pursuant to the due diligence procedures in this Annex I.

5. Unless otherwise provided, information with respect to a U.S. Reportable Account shall be reported annually in the calendar year following the year to which the information relates.

C. As an alternative to the procedures described in each section of this Annex I, Argentina may permit Reporting Argentine Financial Institutions to rely on the procedures described in relevant U.S. Treasury Regulations to establish whether an account is a U.S. Reportable Account or an account held by a Nonparticipating Financial Institution. Argentina may permit Reporting Argentine Financial Institutions to make such election separately for each section of this Annex I either with respect to all relevant Financial Accounts or, separately, with respect to any clearly identified group of such accounts (such as by line of business or the location of where the account is maintained).

II. **Preexisting Individual Accounts.** The following rules and procedures apply for purposes of identifying U.S. Reportable Accounts among Preexisting Accounts held by individuals ("Preexisting Individual Accounts").

A. **Accounts Not Required to Be Reviewed, Identified, or Reported.** Unless the Reporting Argentine Financial Institution elects otherwise, either with respect to all Preexisting Individual Accounts or, separately, with respect to any clearly identified group of such accounts, where the implementing rules in Argentina provide for such an election, the following Preexisting Individual Accounts are not required to be reviewed, identified, or reported as U.S. Reportable Accounts:

1. Subject to subparagraph E(2) of this section, a Preexisting Individual Account with a balance or value that does not exceed $50,000 as of the Determination Date.

2. Subject to subparagraph E(2) of this section, a Preexisting Individual Account that is a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract with a balance or value of $250,000 or less as of the Determination Date.

3. A Preexisting Individual Account that is a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract, provided the law or regulations of Argentina or the United States effectively prevent the sale of such a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract to U.S. residents (*e.g.*, if the relevant Financial Institution does not have the required registration under U.S. law, and the law of Argentina requires reporting or withholding with respect to insurance products held by residents of Argentina).

4. A Depository Account with a balance of $50,000 or less.

B. **Review Procedures for Preexisting Individual Accounts With a Balance or Value as of the Determination Date, that Exceeds $50,000 ($250,000 for a Cash Value Insurance Contract or Annuity Contract), But Does Not Exceed $1,000,000 ("Lower Value Accounts").**

1. **Electronic Record Search.** The Reporting Argentine Financial Institution must review electronically searchable data maintained by the Reporting Argentine Financial Institution for any of the following U.S. indicia:

a) Identification of the Account Holder as a U.S. citizen or resident;

b) Unambiguous indication of a U.S. place of birth;

c) Current U.S. mailing or residence address (including a U.S. post office box);

d) Current U.S. telephone number;

e) Standing instructions to transfer funds to an account maintained in the United States;

f) Currently effective power of attorney or signatory authority granted to a person with a U.S. address; or

g) An "in-care-of" or "hold mail" address that is the ***sole*** address the Reporting Argentine Financial Institution has on file for the Account Holder. In the case of a Preexisting Individual Account that is a Lower Value Account, an "in-care-of" address outside the United States or "hold mail" address shall not be treated as U.S. indicia.

2. If none of the U.S. indicia listed in subparagraph B(1) of this section are discovered in the electronic search, then no further action is required until there is a change in circumstances that results in one or more U.S. indicia being associated with the account, or the account becomes a High Value Account described in paragraph D of this section.

3. If any of the U.S. indicia listed in subparagraph B(1) of this section are discovered in the electronic search, or if there is a change in

circumstances that results in one or more U.S. indicia being associated with the account, then the Reporting Argentine Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account unless it elects to apply subparagraph B(4) of this section and one of the exceptions in such subparagraph applies with respect to that account.

4. Notwithstanding a finding of U.S. indicia under subparagraph B(1) of this section, a Reporting Argentine Financial Institution is not required to treat an account as a U.S. Reportable Account if:

a) Where the Account Holder information unambiguously indicates a ***U.S. place of birth***, the Reporting Argentine Financial Institution obtains, or has previously reviewed and maintains a record of:

(1) A self-certification that the Account Holder is neither a U.S. citizen nor a U.S. resident for tax purposes (which may be on an IRS Form W-8 or other similar agreed form);

(2) A non-U.S. passport or other government-issued identification evidencing the Account Holder's citizenship or nationality in a country other than the United States; ***and***

(3) A copy of the Account Holder's Certificate of Loss of Nationality of the United States or a reasonable explanation of:

(a) The reason the Account Holder does not have such a certificate despite relinquishing U.S. citizenship; ***or***

(b) The reason the Account Holder did not obtain U.S. citizenship at birth.

b) Where the Account Holder information contains a ***current U.S. mailing or residence address, or one or more U.S. telephone numbers that are the only telephone numbers associated with the account***, the Reporting Argentine Financial Institution obtains, or has previously reviewed and maintains a record of:

(1) A self-certification that the Account Holder is neither a U.S. citizen nor a U.S. resident for tax purposes (which may be on an IRS Form W-8 or other similar agreed form); ***and***

(2) Documentary evidence, as defined in paragraph D of section VI of this Annex I, establishing the Account Holder's non-U.S. status.

c) Where the Account Holder information contains ***standing instructions to transfer funds to an account maintained in the United States***, the Reporting Argentine Financial Institution obtains, or has previously reviewed and maintains a record of:

(1) A self-certification that the Account Holder is neither a U.S. citizen nor a U.S. resident for tax purposes (which may be on an IRS Form W-8 or other similar agreed form); ***and***

(2) Documentary evidence, as defined in paragraph D of section VI of this Annex I, establishing the Account Holder's non-U.S. status.

d) Where the Account Holder information contains ***a currently effective power of attorney or signatory authority granted to a person with a U.S. address, has an "in-care-of" address or "hold mail" address that is the sole address identified for the Account Holder, or has one or more U.S. telephone numbers (if a non-U.S. telephone number is also associated with the account)***, the Reporting Argentine Financial Institution obtains, or has previously reviewed and maintains a record of:

(1) A self-certification that the Account Holder is neither a U.S. citizen nor a U.S. resident for tax purposes (which may be on an IRS Form W-8 or other similar agreed form); ***or***

(2) Documentary evidence, as defined in paragraph D of section VI of this Annex I, establishing the Account Holder's non-U.S. status.

C. **Additional Procedures Applicable to Preexisting Individual Accounts That Are Lower Value Accounts.**

1. Review of Preexisting Individual Accounts that are Lower Value Accounts for U.S. indicia must be completed within two years from the Determination Date.

2. If there is a change of circumstances with respect to a Preexisting Individual Account that is a Lower Value Account that results in one or more U.S. indicia described in subparagraph B(1) of this section being associated with the account, then the Reporting Argentine Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account unless subparagraph B(4) of this section applies.

3. Except for Depository Accounts described in subparagraph A(4) of this section, any Preexisting Individual Account that has been identified as a U.S. Reportable Account under this section shall be treated as a U.S. Reportable Account in all subsequent years, unless the Account Holder ceases to be a Specified U.S. Person.

D. **Enhanced Review Procedures for Preexisting Individual Accounts With a Balance or Value That Exceeds $1,000,000 as of the Determination Date, or the Last Day of the Year of the Determination Date or Any Subsequent Year ("High Value Accounts").**

1. **Electronic Record Search.** The Reporting Argentine Financial Institution must review electronically searchable data maintained by the Reporting Argentine Financial Institution for any of the U.S. indicia described in subparagraph B(1) of this section.

2. **Paper Record Search.** If the Reporting Argentine Financial Institution's electronically searchable databases include fields for, and capture all of the information described in, subparagraph D(3) of this section, then no further paper record search is required. If the electronic databases do not capture all of this information, then with respect to a High Value Account, the Reporting Argentine Financial Institution must also review the current customer master file and, to the extent not contained in the current customer master file, the following documents associated with the account and obtained by the Reporting Argentine Financial Institution within the last five years for any of the U.S. indicia described in subparagraph B(1) of this section:

a) The most recent documentary evidence collected with respect to the account;

b) The most recent account opening contract or documentation;

c) The most recent documentation obtained by the Reporting Argentine Financial Institution pursuant to AML/KYC Procedures or for other regulatory purposes;

d) Any power of attorney or signature authority forms currently in effect; and

e) Any standing instructions to transfer funds currently in effect.

3. **Exception Where Databases Contain Sufficient Information.** A Reporting Argentine Financial Institution is not required to perform the paper record search described in subparagraph D(2) of this section if the Reporting Argentine Financial Institution's electronically searchable information includes the following:

a) The Account Holder's nationality or residence status;

b) The Account Holder's residence address and mailing address currently on file with the Reporting Argentine Financial Institution;

c) The Account Holder's telephone number(s) currently on file, if any, with the Reporting Argentine Financial Institution;

d) Whether there are standing instructions to transfer funds in the account to another account (including an account at another branch of the Reporting Argentine Financial Institution or another Financial Institution);

e) Whether there is a current "in-care-of" address or "hold mail" address for the Account Holder; ***and***

f) Whether there is any power of attorney or signatory authority for the account.

4. **Relationship Manager Inquiry for Actual Knowledge.** In addition to the electronic and paper record searches described above, the Reporting Argentine Financial Institution must treat as a U.S. Reportable Account any High Value Account assigned to a relationship manager (including any Financial Accounts aggregated with such High Value Account) if the relationship manager has actual knowledge that the Account Holder is a Specified U.S. Person.

5. **Effect of Finding U.S. Indicia.**

a) If none of the U.S. indicia listed in subparagraph B(1) of this section are discovered in the enhanced review of High Value Accounts described above, and the account is not identified as held by a Specified U.S. Person in subparagraph D(4) of this section, then no further action is required until there is a change in circumstances that results in one or more U.S. indicia being associated with the account.

b) If any of the U.S. indicia listed in subparagraph B(1) of this section are discovered in the enhanced review of High Value Accounts described above, or if there is a subsequent change in circumstances that results in one or more U.S. indicia being associated with the account, then the Reporting Argentine Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account unless it elects to apply subparagraph B(4) of this section and one of the exceptions in such subparagraph applies with respect to that account.

c) Except for Depository Accounts described in subparagraph A(4) of this section, any Preexisting Individual Account that has been identified as a U.S. Reportable Account under this section shall be treated as a U.S. Reportable Account in all subsequent years, unless the Account Holder ceases to be a Specified U.S. Person.

E. **Additional Procedures Applicable to High Value Accounts.**

1. If a Preexisting Individual Account is a High Value Account as of the Determination Date, the Reporting Argentine Financial Institution must complete the enhanced review procedures described in paragraph D of this section with respect to such account within one year from the Determination Date.

2. If a Preexisting Individual Account is not a High Value Account as of the Determination Date, but becomes a High Value Account as of the last day of the year of the Determination Date or any subsequent calendar year, the Reporting Argentine Financial Institution must complete the enhanced review procedures described in paragraph D of this section with respect to such account within six months after the last day of the calendar year in which the account becomes a High Value Account. If based on this review such account is identified as a U.S. Reportable Account, the Reporting Argentine Financial Institution must report the required information about such account with respect to the year in which it is identified as a U.S. Reportable Account and subsequent years on an annual basis, unless the Account Holder ceases to be a Specified U.S. Person.

3. Once a Reporting Argentine Financial Institution applies the enhanced review procedures described in paragraph D of this section to a High Value Account, the Reporting Argentine Financial Institution is not required to re-apply such procedures, other than the relationship manager inquiry described in subparagraph D(4) of this section, to the same High Value Account in any subsequent year.

4. If there is a change of circumstances with respect to a High Value Account that results in one or more U.S. indicia described in subparagraph B(1) of this section being associated with the account, then the Reporting Argentine Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account unless it elects to apply subparagraph B(4) of this section and one of the exceptions in such subparagraph applies with respect to that account.

5. A Reporting Argentine Financial Institution must implement procedures to ensure that a relationship manager identifies any change in circumstances of an account. For example, if a relationship manager is notified that the Account Holder has a new mailing address in the United States, the Reporting Argentine Financial Institution is required to treat the new address as a change in circumstances and, if it elects to apply subparagraph B(4) of this section, is required to obtain the appropriate documentation from the Account Holder.

F. **Preexisting Individual Accounts That Have Been Documented for Certain Other Purposes.** A Reporting Argentine Financial Institution that has previously obtained documentation from an Account Holder to establish the

Account Holder's status as neither a U.S. citizen nor a U.S. resident in order to meet its obligations under a qualified intermediary, withholding foreign partnership, or withholding foreign trust agreement with the IRS, or to fulfill its obligations under chapter 61 of Title 26 of the United States Code, is not required to perform the procedures described in subparagraph B(1) of this section with respect to Lower Value Accounts or subparagraphs D(1) through D(3) of this section with respect to High Value Accounts.

G. **Preexisting Individual Accounts That Have Been Documented Pursuant to an FFI Agreement.** A Reporting Argentine Financial Institution that has registered with the IRS and has in effect an FFI Agreement as of the day immediately before the Determination Date and has documented a Preexisting Individual Account pursuant to the due diligence procedures described in Section 3.02 and Section 3.03 of the FFI Agreement to establish whether such Preexisting Individual Account is a U.S. Reportable Account is not required to perform the procedures described in subparagraph B(1) of this section (relating to Lower Value Accounts) or subparagraphs D(1) through D(3) of this section (relating to High Value Accounts) with respect to such account.

III. **New Individual Accounts.** The following rules and procedures apply for purposes of identifying U.S. Reportable Accounts among Financial Accounts held by individuals and opened after the Determination Date ("New Individual Accounts").

A. **Accounts Not Required to Be Reviewed, Identified, or Reported.** Unless the Reporting Argentine Financial Institution elects otherwise, either with respect to all New Individual Accounts or, separately, with respect to any clearly identified group of such accounts, where the implementing rules in Argentina provide for such an election, the following New Individual Accounts are not required to be reviewed, identified, or reported as U.S. Reportable Accounts:

1. A Depository Account unless the account balance exceeds $50,000 at the end of any calendar year or other appropriate reporting period.
2. A Cash Value Insurance Contract unless the Cash Value exceeds $50,000 at the end of any calendar year or other appropriate reporting period.

B. **Other New Individual Accounts.** With respect to New Individual Accounts not described in paragraph A of this section, upon account opening (or within 90 days after the end of the calendar year in which the account ceases to be described in paragraph A of this section), the Reporting Argentine Financial

Institution must obtain a self-certification, which may be part of the account opening documentation, that allows the Reporting Argentine Financial Institution to determine whether the Account Holder is resident in the United States for tax purposes (for this purpose, a U.S. citizen is considered to be resident in the United States for tax purposes, even if the Account Holder is also a tax resident of another jurisdiction) and confirm the reasonableness of such self-certification based on the information obtained by the Reporting Argentine Financial Institution in connection with the opening of the account, including any documentation collected pursuant to AML/KYC Procedures.

1. If the self-certification establishes that the Account Holder is resident in the United States for tax purposes, the Reporting Argentine Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account and obtain a self-certification that includes the Account Holder's U.S. TIN (which may be an IRS Form W-9 or other similar agreed form).

2. If there is a change of circumstances with respect to a New Individual Account that causes the Reporting Argentine Financial Institution to know, or have reason to know, that the original self-certification is incorrect or unreliable, the Reporting Argentine Financial Institution cannot rely on the original self-certification and must obtain a valid self-certification that establishes whether the Account Holder is a U.S. citizen or resident for U.S. tax purposes. If the Reporting Argentine Financial Institution is unable to obtain a valid self-certification, the Reporting Argentine Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account.

IV. **Preexisting Entity Accounts.** The following rules and procedures apply for purposes of identifying U.S. Reportable Accounts and accounts held by Nonparticipating Financial Institutions among Preexisting Accounts held by Entities ("Preexisting Entity Accounts").

A. **Entity Accounts Not Required to Be Reviewed, Identified or Reported.** Unless the Reporting Argentine Financial Institution elects otherwise, either with respect to all Preexisting Entity Accounts or, separately, with respect to any clearly identified group of such accounts, where the implementing rules in Argentina provide for such an election, a Preexisting Entity Account with an account balance or value that does not exceed $250,000 as of the Determination Date, is not required to be reviewed, identified, or reported as a U.S. Reportable Account until the account balance or value exceeds $1,000,000.

B. **Entity Accounts Subject to Review.** A Preexisting Entity Account that has an account balance or value that exceeds $250,000 as of the Determination Date, and a Preexisting Entity Account that does not exceed $250,000 as of the Determination Date but the account balance or value of which exceeds $1,000,000 as of the last day of the year of the Determination Date or any subsequent calendar year, must be reviewed in accordance with the procedures set forth in paragraph D of this section.

C. **Entity Accounts With Respect to Which Reporting Is Required.** With respect to Preexisting Entity Accounts described in paragraph B of this section, only accounts that are held by one or more Entities that are Specified U.S. Persons, or by Passive NFFEs with one or more Controlling Persons who are U.S. citizens or residents, shall be treated as U.S. Reportable Accounts.

D. **Review Procedures for Identifying Entity Accounts With Respect to Which Reporting Is Required.** For Preexisting Entity Accounts described in paragraph B of this section, the Reporting Argentine Financial Institution must apply the following review procedures to determine whether the account is held by one or more Specified U.S. Persons, by Passive NFFEs with one or more Controlling Persons who are U.S. citizens or residents, or by Nonparticipating Financial Institutions:

1. **Determine Whether the Entity Is a Specified U.S. Person.**

a) Review information maintained for regulatory or customer relationship purposes (including information collected pursuant to AML/KYC Procedures) to determine whether the information indicates that the Account Holder is a U.S. Person. For this purpose, information indicating that the Account Holder is a U.S. Person includes a U.S. place of incorporation or organization, or a U.S. address.

b) If the information indicates that the Account Holder is a U.S. Person, the Reporting Argentine Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account unless it obtains a self-certification from the Account Holder (which may be on an IRS Form W-8 or W-9, or a similar agreed form), or reasonably determines based on information in its possession or that is publicly available, that the Account Holder is not a Specified U.S. Person.

2. **Determine Whether a Non-U.S. Entity Is a Financial**

Institution.

a) Review information maintained for regulatory or customer relationship purposes (including information collected pursuant to AML/KYC Procedures) to determine whether the information indicates that the Account Holder is a Financial Institution.

b) If the information indicates that the Account Holder is a Financial Institution, or the Reporting Argentine Financial Institution verifies the Account Holder's Global Intermediary Identification Number on the published IRS FFI list, then the account is not a U.S. Reportable Account.

3. **Determine Whether a Financial Institution Is a Nonparticipating Financial Institution.**

a) Subject to subparagraph D(3)(b) of this section, a Reporting Argentine Financial Institution may determine that the Account Holder is an Argentine Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution if the Reporting Argentine Financial Institution reasonably determines that the Account Holder has such status on the basis of the Account Holder's Global Intermediary Identification Number on the published IRS FFI list or other information that is publicly available or in the possession of the Reporting Argentine Financial Institution, as applicable. In such case, no further review, identification, or reporting is required with respect to the account.

b) If the Account Holder is an Argentine Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution treated by the IRS as a Nonparticipating Financial Institution, then the account is not a U.S. Reportable Account.

c) If the Account Holder is not an Argentine Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution, then the Reporting Argentine Financial Institution must treat the Account Holder as a Nonparticipating Financial Institution, unless the Reporting Argentine Financial Institution:

(1) Obtains a self-certification (which may be on an

IRS Form W-8 or similar agreed form) from the Account Holder that it is a certified deemed-compliant FFI, or an exempt beneficial owner, as those terms are defined in relevant U.S. Treasury Regulations; ***or***

(2) In the case of a participating FFI or registered deemed-compliant FFI, verifies the Account Holder's Global Intermediary Identification Number on the published IRS FFI list.

4. **Determine Whether an Account Held by an NFFE Is a U.S. Reportable Account.** With respect to an Account Holder of a Preexisting Entity Account that is not identified as either a U.S. Person or a Financial Institution, the Reporting Argentine Financial Institution must identify (i) whether the Account Holder has Controlling Persons, (ii) whether the Account Holder is a Passive NFFE, and (iii) whether any of the Controlling Persons of the Account Holder is a U.S. citizen or resident. In making these determinations the Reporting Argentine Financial Institution must follow the guidance in subparagraphs D(4)(a) through D(4)(d) of this section in the order most appropriate under the circumstances.

a) For purposes of determining the Controlling Persons of an Account Holder, a Reporting Argentine Financial Institution may rely on information collected and maintained pursuant to AML/KYC Procedures.

b) For purposes of determining whether the Account Holder is a Passive NFFE, the Reporting Argentine Financial Institution must obtain a self-certification (which may be on an IRS Form W-8 or W-9, or on a similar agreed form) from the Account Holder to establish its status, unless it has information in its possession or that is publicly available, based on which it can reasonably determine that the Account Holder is an Active NFFE.

c) For purposes of determining whether a Controlling Person of a Passive NFFE is a U.S. citizen or resident for tax purposes, a Reporting Argentine Financial Institution may rely on:

(1) Information collected and maintained pursuant to AML/KYC Procedures in the case of a Preexisting Entity Account held by one or more NFFEs with an account

balance or value that does not exceed $1,000,000; ***or***

(2) A self-certification (which may be on an IRS Form W-8 or W-9, or on a similar agreed form) from the Account Holder or such Controlling Person in the case of a Preexisting Entity Account held by one or more NFFEs with an account balance or value that exceeds $1,000,000.

d) If any Controlling Person of a Passive NFFE is a U.S. citizen or resident, the account shall be treated as a U.S. Reportable Account.

E. **Timing of Review and Additional Procedures Applicable to Preexisting Entity Accounts.**

1. Review of Preexisting Entity Accounts with an account balance or value that exceeds $250,000 as of the Determination Date must be completed within two years from the Determination Date.

2. Review of Preexisting Entity Accounts with an account balance or value that does not exceed $250,000 as of the Determination Date, but exceeds $1,000,000 as of the last day of the year of the Determination Date or any subsequent year, must be completed within six months after the last day of the calendar year in which the account balance or value exceeds $1,000,000.

3. If there is a change of circumstances with respect to a Preexisting Entity Account that causes the Reporting Argentine Financial Institution to know, or have reason to know, that the self-certification or other documentation associated with an account is incorrect or unreliable, the Reporting Argentine Financial Institution must redetermine the status of the account in accordance with the procedures set forth in paragraph D of this section.

F. **Preexisting Entity Accounts That Have Been Documented Pursuant to an FFI Agreement.** A Reporting Argentine Financial Institution that has registered with the IRS and has in effect an FFI Agreement as of the day immediately before the Determination Date and has documented a Preexisting Entity Account pursuant to the due diligence procedures described in Section 3.02 and Section 3.03 of the FFI Agreement to establish whether such Preexisting Entity Account is a U.S. Reportable Account is not required to perform the procedures described in subparagraphs D(1) through D(4) of this

section with respect to such account.

V. **New Entity Accounts.** The following rules and procedures apply for purposes of identifying U.S. Reportable Accounts and accounts held by Nonparticipating Financial Institutions among Financial Accounts held by Entities and opened after the Determination Date ("New Entity Accounts").

A. **Entity Accounts Not Required to Be Reviewed, Identified or Reported.** Unless the Reporting Argentine Financial Institution elects otherwise, either with respect to all New Entity Accounts or, separately, with respect to any clearly identified group of such accounts, where the implementing rules in Argentina provide for such election, a credit card account or a revolving credit facility treated as a New Entity Account is not required to be reviewed, identified, or reported, provided that the Reporting Argentine Financial Institution maintaining such account implements policies and procedures to prevent an account balance owed to the Account Holder that exceeds $50,000.

B. **Other New Entity Accounts.** With respect to New Entity Accounts not described in paragraph A of this section, the Reporting Argentine Financial Institution must determine whether the Account Holder is: (i) a Specified U.S. Person; (ii) an Argentine Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution; (iii) a participating FFI, a deemed-compliant FFI, or an exempt beneficial owner, as those terms are defined in relevant U.S. Treasury Regulations; or (iv) an Active NFFE or Passive NFFE.

1. Subject to subparagraph B(2) of this section, a Reporting Argentine Financial Institution may determine that the Account Holder is an Active NFFE, an Argentine Financial Institution, or other Partner Jurisdiction Financial Institution if the Reporting Argentine Financial Institution reasonably determines that the Account Holder has such status on the basis of the Account Holder's Global Intermediary Identification Number or other information that is publicly available or in the possession of the Reporting Argentine Financial Institution, as applicable.

2. If the Account Holder is an Argentine Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution treated by the IRS as a Nonparticipating Financial Institution, then the account is not a U.S. Reportable Account.

3. In all other cases, a Reporting Argentine Financial Institution must obtain a self-certification from the Account Holder to establish the

Account Holder's status. Based on the self-certification, the following rules apply:

a) If the Account Holder is ***a Specified U.S. Person***, the Reporting Argentine Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account.

b) If the Account Holder is ***a Passive NFFE***, the Reporting Argentine Financial Institution must identify the Controlling Persons as determined under AML/KYC Procedures, and must determine whether any such person is a U.S. citizen or resident on the basis of a self-certification from the Account Holder or such person. If any such person is a U.S. citizen or resident, the Reporting Argentine Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account.

c) If the Account Holder is: (i) a U.S. Person that is not a Specified U.S. Person; (ii) subject to subparagraph B(3)(d) of this section, an Argentine Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution; (iii) a participating FFI, a deemed-compliant FFI, or an exempt beneficial owner, as those terms are defined in relevant U.S. Treasury Regulations; (iv) an Active NFFE; or (v) a Passive NFFE none of the Controlling Persons of which is a U.S. citizen or resident, then the account is not a U.S. Reportable Account, and no reporting is required with respect to the account.

d) If the Account Holder is a Nonparticipating Financial Institution (including an Argentine Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution treated by the IRS as a Nonparticipating Financial Institution), then the account is not a U.S. Reportable Account.

VI. **Special Rules and Definitions.** The following additional rules and definitions apply in implementing the due diligence procedures described above:

A. **Reliance on Self-Certifications and Documentary Evidence.** A Reporting Argentine Financial Institution may not rely on a self-certification or documentary evidence if the Reporting Argentine Financial Institution knows or has reason to know that the self-certification or documentary evidence is incorrect or unreliable.

B. **Definitions.** The following definitions apply for purposes of this Annex I.

1. **AML/KYC Procedures.** "AML/KYC Procedures" means the customer due diligence procedures of a Reporting Argentine Financial Institution pursuant to the anti-money laundering or similar requirements of Argentine to which such Reporting Argentine Financial Institution is subject.

2. **NFFE.** An "NFFE" means any Non-U.S. Entity that is not an FFI as defined in relevant U.S. Treasury Regulations or is an Entity described in subparagraph B(4)(j) of this section, and also includes any Non-U.S. Entity that is established in Argentina or another Partner Jurisdiction and that is not a Financial Institution.

3. **Passive NFFE.** A "Passive NFFE" means any NFFE that is not (i) an Active NFFE, or (ii) a withholding foreign partnership or withholding foreign trust pursuant to relevant U.S. Treasury Regulations.

4. **Active NFFE.** An "Active NFFE" means any NFFE that meets any of the following criteria:

   a) Less than 50 percent of the NFFE's gross income for the preceding calendar year or other appropriate reporting period is passive income and less than 50 percent of the assets held by the NFFE during the preceding calendar year or other appropriate reporting period are assets that produce or are held for the production of passive income;

   b) The stock of the NFFE is regularly traded on an established securities market or the NFFE is a Related Entity of an Entity the stock of which is regularly traded on an established securities market;

   c) The NFFE is organized in a U.S. Territory and all of the owners of the payee are bona fide residents of that U.S. Territory;

   d) The NFFE is a government (other than the U.S. government), a political subdivision of such government (which, for the

avoidance of doubt, includes a state, province, county, or municipality), or a public body performing a function of such government or a political subdivision thereof, a government of a U.S. Territory, an international organization, a non-U.S. central bank of issue, or an Entity wholly owned by one or more of the foregoing;

e) Substantially all of the activities of the NFFE consist of holding (in whole or in part) the outstanding stock of, or providing financing and services to, one or more subsidiaries that engage in trades or businesses other than the business of a Financial Institution, except that an Entity shall not qualify for NFFE status if the Entity functions (or holds itself out) as an investment fund, such as a private equity fund, venture capital fund, leveraged buyout fund, or any investment vehicle whose purpose is to acquire or fund companies and then hold interests in those companies as capital assets for investment purposes;

f) The NFFE is not yet operating a business and has no prior operating history, but is investing capital into assets with the intent to operate a business other than that of a Financial Institution, provided that the NFFE shall not qualify for this exception after the date that is 24 months after the date of the initial organization of the NFFE;

g) The NFFE was not a Financial Institution in the past five years, and is in the process of liquidating its assets or is reorganizing with the intent to continue or recommence operations in a business other than that of a Financial Institution;

h) The NFFE primarily engages in financing and hedging transactions with, or for, Related Entities that are not Financial Institutions, and does not provide financing or hedging services to any Entity that is not a Related Entity, provided that the group of any such Related Entities is primarily engaged in a business other than that of a Financial Institution;

i) The NFFE is an "excepted NFFE" as described in relevant U.S. Treasury Regulations; ***or***

j) The NFFE meets all of the following requirements:

   i. It is established and operated in its jurisdiction of residence exclusively for religious, charitable, scientific, artistic, cultural, athletic, or educational purposes; or it is established and operated in its jurisdiction of

residence and it is a professional organization, business league, chamber of commerce, labor organization, agricultural or horticultural organization, civic league or an organization operated exclusively for the promotion of social welfare;

ii. It is exempt from income tax in its jurisdiction of residence;

iii. It has no shareholders or members who have a proprietary or beneficial interest in its income or assets;

iv. The applicable laws of the NFFE's jurisdiction of residence or the NFFE's formation documents do not permit any income or assets of the NFFE to be distributed to, or applied for the benefit of, a private person or non-charitable Entity other than pursuant to the conduct of the NFFE's charitable activities, or as payment of reasonable compensation for services rendered, or as payment representing the fair market value of property which the NFFE has purchased; ***and***

v. The applicable laws of the NFFE's jurisdiction of residence or the NFFE's formation documents require that, upon the NFFE's liquidation or dissolution, all of its assets be distributed to a governmental entity or other non-profit organization, or escheat to the government of the NFFE's jurisdiction of residence or any political subdivision thereof.

5. **Preexisting Account**. A "Preexisting Account" means a Financial Account maintained by a Reporting Financial Institution as of the Determination Date.

6. **Determination Date**. The "Determination Date" means the date on which the Treasury Department determines not to apply withholding under section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code to Argentine Financial Institutions. The Determination Date for Argentina is the date of entry into force of the Agreement.

C. **Account Balance Aggregation and Currency Translation Rules.**

1. **Aggregation of Individual Accounts.** For purposes of determining the aggregate balance or value of Financial Accounts held by an individual, a Reporting Argentine Financial Institution is required to aggregate all Financial Accounts maintained by the Reporting Argentine Financial Institution, or by a Related Entity, but only to the extent that the Reporting Argentine Financial Institution's computerized systems link the Financial Accounts by reference to a data element such

as client number or taxpayer identification number, and allow account balances or values to be aggregated. Each holder of a jointly held Financial Account shall be attributed the entire balance or value of the jointly held Financial Account for purposes of applying the aggregation requirements described in this paragraph 1.

2. **Aggregation of Entity Accounts.** For purposes of determining the aggregate balance or value of Financial Accounts held by an Entity, a Reporting Argentine Financial Institution is required to take into account all Financial Accounts that are maintained by the Reporting Argentine Financial Institution, or by a Related Entity, but only to the extent that the Reporting Argentine Financial Institution's computerized systems link the Financial Accounts by reference to a data element such as client number or taxpayer identification number, and allow account balances or values to be aggregated.

3. **Special Aggregation Rule Applicable to Relationship Managers.** For purposes of determining the aggregate balance or value of Financial Accounts held by a person to determine whether a Financial Account is a High Value Account, a Reporting Argentine Financial Institution is also required, in the case of any Financial Accounts that a relationship manager knows, or has reason to know, are directly or indirectly owned, controlled, or established (other than in a fiduciary capacity) by the same person, to aggregate all such accounts.

4. **Currency Translation Rule.** For purposes of determining the balance or value of Financial Accounts denominated in a currency other than the U.S. dollar, a Reporting Argentine Financial Institution must convert the U.S. dollar threshold amounts described in this Annex I into such currency using a published spot rate determined as of the last day of the calendar year preceding the year in which the Reporting Argentine Financial Institution is determining the balance or value.

D. **Documentary Evidence.** For purposes of this Annex I, acceptable documentary evidence includes any of the following:

1. A certificate of residence issued by an authorized government body (for example, a government or agency thereof, or a municipality) of the jurisdiction in which the payee claims to be a resident.

2. With respect to an individual, any valid identification issued by an authorized government body (for example, a government or agency

thereof, or a municipality), that includes the individual's name and is typically used for identification purposes.

3. With respect to an Entity, any official documentation issued by an authorized government body (for example, a government or agency thereof, or a municipality) that includes the name of the Entity and either the address of its principal office in the jurisdiction (or U.S. Territory) in which it claims to be a resident or the jurisdiction (or U.S. Territory) in which the Entity was incorporated or organized.

4. With respect to a Financial Account maintained in a jurisdiction with anti-money laundering rules that have been approved by the IRS in connection with a QI agreement (as described in relevant U.S. Treasury Regulations), any of the documents, other than a Form W-8 or W-9, referenced in the jurisdiction's attachment to the QI agreement for identifying individuals or Entities.

5. Any financial statement, third-party credit report, bankruptcy filing, or U.S. Securities and Exchange Commission report.

E. **Alternative Procedures for Financial Accounts Held by Individual Beneficiaries of a Cash Value Insurance Contract.** A Reporting Argentine Financial Institution may presume that an individual beneficiary (other than the owner) of a Cash Value Insurance Contract receiving a death benefit is not a Specified U.S. Person and may treat such Financial Account as other than a U.S. Reportable Account unless the Reporting Argentine Financial Institution has actual knowledge, or reason to know, that the beneficiary is a Specified U.S. Person. A Reporting Argentine Financial Institution has reason to know that a beneficiary of a Cash Value Insurance Contract is a Specified U.S. Person if the information collected by the Reporting Argentine Financial Institution and associated with the beneficiary contains U.S. indicia as described in subparagraph (B)(1) of section II of this Annex I. If a Reporting Argentine Financial Institution has actual knowledge, or reason to know, that the beneficiary is a Specified U.S. Person, the Reporting Argentine Financial Institution must follow the procedures in subparagraph B(3) of section II of this Annex I.

F. **Reliance on Third Parties.** Regardless of whether an election is made under paragraph C of section I of this Annex I, Argentina may permit Reporting Argentine Financial Institutions to rely on due diligence procedures performed by third parties, to the extent provided in relevant U.S. Treasury Regulations.

ANNEX II

The following Entities shall be treated as exempt beneficial owners or deemed-compliant FFIs, as the case may be, and the following accounts are excluded from the definition of Financial Accounts.

This Annex II may be modified by a mutual written decision entered into between the Competent Authorities of Argentina and the United States: (1) to include additional Entities and accounts that present a low risk of being used by U.S. Persons to evade U.S. tax and that have similar characteristics to the Entities and accounts described in this Annex II as of the date of signature of the Agreement; or (2) to remove Entities and accounts that, due to changes in circumstances, no longer present a low risk of being used by U.S. Persons to evade U.S. tax. Any such addition or removal shall be effective on the date of signature of the mutual decision, unless otherwise provided therein. Procedures for reaching such a mutual decision may be included in the mutual agreement or arrangement described in paragraph 5 of Article 3 of the Agreement.

I. **Exempt Beneficial Owners other than Funds.** The following Entities shall be treated as Non-Reporting Argentine Financial Institutions and as exempt beneficial owners for purposes of sections 1471 and 1472 of the U.S. Internal Revenue Code, ***other than*** with respect to a payment that is derived from an obligation held in connection with a commercial financial activity of a type engaged in by a Specified Insurance Company, Custodial Institution, or Depository Institution.

A. **Governmental Entity.** The government of Argentina, any political subdivision of Argentina (which, for the avoidance of doubt, includes a state, province, county, or municipality), or any wholly owned agency or instrumentality of Argentina or any one or more of the foregoing (each, an "Argentine Governmental Entity"). This category is comprised of the integral parts, controlled entities, and political subdivisions of Argentina.

1. An integral part of Argentina means any person, organization, agency, bureau, fund, instrumentality, or other body, however designated, that constitutes a governing authority of Argentina. The net earnings of the governing authority must be credited to its own account or to other accounts of Argentina, with no portion inuring to the benefit of any private person. An integral part does not

include any individual who is a sovereign, official, or administrator acting in a private or personal capacity.

2. A controlled entity means an Entity that is separate in form from Argentina or that otherwise constitutes a separate juridical entity, provided that:

   a) The Entity is wholly owned and controlled by one or more Argentine Governmental Entities directly or through one or more controlled entities;

   b) The Entity's net earnings are credited to its own account or to the accounts of one or more Argentine Governmental Entities, with no portion of its income inuring to the benefit of any private person; and

   c) The Entity's assets vest in one or more Argentine Governmental Entities upon dissolution.

3. Income does not inure to the benefit of private persons if such persons are the intended beneficiaries of a governmental program, and the program activities are performed for the general public with respect to the common welfare or relate to the administration of some phase of government. Notwithstanding the foregoing, however, income is considered to inure to the benefit of private persons if the income is derived from the use of a governmental entity to conduct a commercial business, such as a commercial banking business, that provides financial services to private persons.

B. **International Organization.** Any international organization or wholly owned agency or instrumentality thereof. This category includes any intergovernmental organization (including a supranational organization) (1) that is comprised primarily of non-U.S. governments; (2) that has in effect a headquarters agreement with Argentina; and (3) the income of which does not inure to the benefit of private persons.

C. **Central Bank.** An institution that is by law or government sanction the principal authority, other than the government of Argentina itself, issuing instruments intended to circulate as currency. Such an institution may include an instrumentality that is separate from the government of Argentina, whether or not owned in whole or in part by Argentina.

II. **Funds that Qualify as Exempt Beneficial Owners.** The following Entities shall be treated as Non-Reporting Argentine Financial Institutions and as exempt beneficial owners for purposes of sections 1471 and 1472 of the U.S. Internal Revenue Code.

A. **Broad Participation Retirement Fund.** A fund established in Argentina to provide retirement, disability, or death benefits, or any combination thereof, to beneficiaries that are current or former employees (or persons designated by such employees) of one or more employers in consideration for services rendered, provided that the fund:

1. Does not have a single beneficiary with a right to more than five percent of the fund's assets;

2. Is subject to government regulation and provides information reporting to the tax authorities in Argentina; and

3. Satisfies at least one of the following requirements:

a) The fund is generally exempt from tax in Argentina on investment income under the laws of Argentina due to its status as a retirement or pension plan;

b) The fund receives at least 50 percent of its total contributions (other than transfers of assets from other plans described in paragraphs A through C of this section or from retirement and pension accounts described in subparagraph A(1) of section V of this Annex II) from the sponsoring employers;

c) Distributions or withdrawals from the fund are allowed only upon the occurrence of specified events related to retirement, disability, or death (except rollover distributions to other retirement funds described in paragraphs A through C of this section or retirement and pension accounts described in subparagraph A(1) of section V of this Annex II), or penalties apply to distributions or withdrawals made before such specified events; or

d) Contributions (other than certain permitted make-up contributions) by employees to the fund are limited by reference to earned income of the

employee or may not exceed $50,000 annually, applying the rules set forth in Annex I for account aggregation and currency translation.

B. **Narrow Participation Retirement Fund.** A fund established in Argentina to provide retirement, disability, or death benefits to beneficiaries that are current or former employees (or persons designated by such employees) of one or more employers in consideration for services rendered, provided that:

1. The fund has fewer than 50 participants;

2. The fund is sponsored by one or more employers that are not Investment Entities or Passive NFFEs;

3. The employee and employer contributions to the fund (other than transfers of assets from retirement and pension accounts described in subparagraph A(1) of section V of this Annex II) are limited by reference to earned income and compensation of the employee, respectively;

4. Participants that are not residents of Argentina are not entitled to more than 20 percent of the fund's assets; and

5. The fund is subject to government regulation and provides information reporting to the tax authorities in Argentina.

C. **Pension Fund of an Exempt Beneficial Owner.** A fund established in Argentina by an exempt beneficial owner to provide retirement, disability, or death benefits to beneficiaries or participants that are current or former employees of the exempt beneficial owner (or persons designated by such employees), or that are not current or former employees, if the benefits provided to such beneficiaries or participants are in consideration of personal services performed for the exempt beneficial owner.

D. **Investment Entity Wholly Owned by Exempt Beneficial Owners.** An Entity that is an Argentine Financial Institution solely because it is an Investment Entity, provided that each direct holder of an Equity Interest in the Entity is an exempt beneficial owner, and each direct holder of a debt interest in such Entity is either a Depository Institution (with respect to a loan made to such Entity) or an exempt beneficial owner.

III. **Small or Limited Scope Financial Institutions that Qualify as Deemed-Compliant FFIs.** The following Financial Institutions are Non-Reporting Argentine Financial Institutions that shall be treated as deemed-compliant FFIs for purposes of section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code.

A. **Financial Institution with a Local Client Base.** A Financial Institution satisfying the following requirements:

1. The Financial Institution must be licensed and regulated as a financial institution under the laws of Argentina;

2. The Financial Institution must have no fixed place of business outside of Argentina. For this purpose, a fixed place of business does not include a location that is not advertised to the public and from which the Financial Institution performs solely administrative support functions;

3. The Financial Institution must not solicit customers or Account Holders outside Argentina. For this purpose, a Financial Institution shall not be considered to have solicited customers or Account Holders outside Argentina merely because the Financial Institution (a) operates a website, provided that the website does not specifically indicate that the Financial Institution provides Financial Accounts or services to nonresidents, and does not otherwise target or solicit U.S. customers or Account Holders, or (b) advertises in print media or on a radio or television station that is distributed or aired primarily within Argentina but is also incidentally distributed or aired in other countries, provided that the advertisement does not specifically indicate that the Financial Institution provides Financial Accounts or services to nonresidents, and does not otherwise target or solicit U.S. customers or Account Holders;

4. The Financial Institution must be required under the laws of Argentina to identify resident Account Holders for purposes of either information reporting or withholding of tax with respect to Financial Accounts held by residents or for purposes of satisfying Argentina's AML due diligence requirements;

5. At least 98 percent of the Financial Accounts by value maintained by the Financial Institution must be held by residents (including residents that are Entities) of Argentina;

6. By the later of the Determination Date, or the date that the Financial Institution claims treatment as a deemed-compliant FFI pursuant to this paragraph A, the Financial Institution must have policies and procedures, consistent with those set forth in Annex I, to prevent the Financial Institution from providing a Financial Account to any Nonparticipating Financial Institution and to monitor whether the Financial Institution opens or maintains a Financial Account for any Specified U.S. Person who is not a resident of Argentina (including a U.S. Person that was a resident of Argentina when the Financial Account was opened but subsequently ceases to be a resident of Argentina) or any Passive NFFE with Controlling Persons who are U.S. residents or U.S. citizens who are not residents of Argentine;

7. Such policies and procedures must provide that if any Financial Account held by a Specified U.S. Person who is not a resident of Argentina or by a Passive NFFE with Controlling Persons who are U.S. residents or U.S. citizens who are not residents of Argentina is identified, the Financial Institution must report such Financial Account as would be required if the Financial Institution were a Reporting Argentine Financial Institution (including by following the applicable registration requirements on the IRS FATCA registration website) or close such Financial Account;

8. With respect to a Preexisting Account held by an individual who is not a resident of Argentina or by an Entity, the Financial Institution must review those Preexisting Accounts in accordance with the procedures set forth in Annex I applicable to Preexisting Accounts to identify any U.S. Reportable Account or Financial Account held by a Nonparticipating Financial Institution, and must report such Financial Account as would be required if the Financial Institution were a Reporting Argentine Financial Institution (including by following the applicable registration requirements on the IRS FATCA registration website) or close such Financial Account;

9. Each Related Entity of the Financial Institution that is a Financial Institution must be incorporated or organized in Argentina and, with the exception of any Related Entity that is a retirement fund described in paragraphs A through C of section II of this Annex II, satisfy the requirements set forth in this paragraph A; and

10. The Financial Institution must not have policies or practices that discriminate against opening or maintaining Financial Accounts for individuals who are Specified U.S. Persons and residents of Argentina.

B. **Local Bank.** A Financial Institution satisfying the following requirements:

1. The Financial Institution operates solely as (and is licensed and regulated under the laws of Argentina as) (a) a bank or (b) a credit union or similar cooperative credit organization that is operated without profit;

2. The Financial Institution's business consists primarily of receiving deposits from and making loans to, with respect to a bank, unrelated retail customers and, with respect to a credit union or similar cooperative credit organization, members, provided that no member has a greater than five percent interest in such credit union or cooperative credit organization;

3. The Financial Institution satisfies the requirements set forth in subparagraphs A(2) and A(3) of this section, provided that, in addition to the limitations on the website described in subparagraph A(3) of this section, the website does not permit the opening of a Financial Account;

4. The Financial Institution does not have more than $175 million in assets on its balance sheet, and the Financial Institution and any Related Entities, taken together, do not have more than $500 million in total assets on their consolidated or combined balance sheets; and

5. Any Related Entity must be incorporated or organized in Argentina, and any Related Entity that is a Financial Institution, with the exception of any Related Entity that is a retirement fund described in paragraphs A through C of section II of this Annex II or a Financial Institution with only low-value accounts described in paragraph C of this section, must satisfy the requirements set forth in this paragraph B.

C. **Financial Institution with Only Low-Value Accounts.** An Argentine Financial Institution satisfying the following requirements:

1. The Financial Institution is not an Investment Entity;

2. No Financial Account maintained by the Financial Institution or any Related Entity has a balance or value in excess of $50,000, applying the rules set forth in Annex I for account aggregation and currency translation; and

3. The Financial Institution does not have more than $50 million in assets on its balance sheet, and the Financial Institution and any Related Entities, taken together, do not have more than $50 million in total assets on their consolidated or combined balance sheets.

D. **Qualified Credit Card Issuer.** An Argentine Financial Institution satisfying the following requirements:

1. The Financial Institution is a Financial Institution solely because it is an issuer of credit cards that accepts deposits only when a customer makes a payment in excess of a balance due with respect to the card and the overpayment is not immediately returned to the customer; and

2. By the later of the Determination Date, or the date that the Financial Institution claims treatment as a deemed-compliant FFI pursuant to this paragraph D, the Financial Institution implements policies and procedures to either prevent a customer deposit in excess of $50,000, or to ensure that any customer deposit in excess of $50,000, in each case applying the rules set forth in Annex I for account aggregation and currency translation, is refunded to the customer within 60 days. For this purpose, a customer deposit does not refer to credit balances to the extent of disputed charges but does include credit balances resulting from merchandise returns.

IV. **Investment Entities that Qualify as Deemed-Compliant FFIs and Other Special Rules.** The Financial Institutions described in paragraphs A through E of this section are Non-Reporting Argentine Financial Institutions that shall be treated as deemed-compliant FFIs for purposes of section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code. In addition, paragraph F of this section provides special rules applicable to an Investment Entity.

A. **Trustee-Documented Trust.** A trust established under the laws of Argentina to the extent that the trustee of the trust is a Reporting U.S. Financial Institution, Reporting Model 1 FFI, or Participating FFI and the trustee reports all information

required to be reported pursuant to the Agreement as would be required if the trust were a Reporting Argentine Financial Institution (including by following the applicable registration requirements on the IRS FATCA registration website).

B. **Sponsored Investment Entity and Controlled Foreign Corporation.** A Financial Institution described in subparagraph B(1) or B(2) of this section having a sponsoring entity that complies with the requirements of subparagraph B(3) of this section.

1. A Financial Institution is a sponsored investment entity if (a) it is an Investment Entity established in Argentina that is not a qualified intermediary, withholding foreign partnership, or withholding foreign trust pursuant to relevant U.S. Treasury Regulations; and (b) an Entity has agreed with the Financial Institution to act as a sponsoring entity for the Financial Institution.

2. A Financial Institution is a sponsored controlled foreign corporation if (a) the Financial Institution is a controlled foreign corporation[1] organized under the laws of Argentina that is not a qualified intermediary, withholding foreign partnership, or withholding foreign trust pursuant to relevant U.S. Treasury Regulations; (b) the Financial Institution is wholly owned, directly or indirectly, by a Reporting U.S. Financial Institution that agrees to act, or requires an affiliate of the Financial Institution to act, as a sponsoring entity for the Financial Institution; and (c) the Financial Institution shares a common electronic account system with the sponsoring entity that enables the sponsoring entity to identify all Account Holders and payees of the Financial Institution and to access all account and customer information maintained by the Financial Institution including, but not limited to, customer identification information, customer documentation, account balance, and all payments made to the Account Holder or payee.

3. The sponsoring entity complies with the following requirements:

[1] A "controlled foreign corporation" means any foreign corporation if more than 50 percent of the total combined voting power of all classes of stock of such corporation entitled to vote, or the total value of the stock of such corporation, is owned, or is considered as owned, by "United States shareholders" on any day during the taxable year of such foreign corporation. The term "United States shareholder" means, with respect to any foreign corporation, a United States person who owns, or is considered as owning, 10 percent or more of the total combined voting power of all classes of stock entitled to vote of such foreign corporation, or 10 percent or more of the total value of shares of all classes of stock of such foreign corporation.

a) The sponsoring entity is authorized to act on behalf of the Financial Institution (such as a fund manager, trustee, corporate director, or managing partner) to fulfill applicable registration requirements on the IRS FATCA registration website;

b) The sponsoring entity has registered as a sponsoring entity with the IRS on the IRS FATCA registration website;

c) If the sponsoring entity identifies any U.S. Reportable Accounts with respect to the Financial Institution, the sponsoring entity registers the Financial Institution pursuant to applicable registration requirements on the IRS FATCA registration website on or before the later of the Determination Date and the date that is 90 days after such a U.S. Reportable Account is first identified;

d) The sponsoring entity agrees to perform, on behalf of the Financial Institution, all due diligence, withholding, reporting, and other requirements that the Financial Institution would have been required to perform if it were a Reporting Argentine Financial Institution;

e) The sponsoring entity identifies the Financial Institution and includes the identifying number of the Financial Institution (obtained by following applicable registration requirements on the IRS FATCA registration website) in all reporting completed on the Financial Institution's behalf; and

f) The sponsoring entity has not had its status as a sponsor revoked.

C. **Sponsored, Closely Held Investment Vehicle.** An Argentine Financial Institution satisfying the following requirements:

1. The Financial Institution is a Financial Institution solely because it is an Investment Entity and is not a qualified intermediary, withholding foreign partnership, or withholding foreign trust pursuant to relevant U.S. Treasury Regulations;

2. The sponsoring entity is a Reporting U.S. Financial Institution, Reporting Model 1 FFI, or Participating FFI, is authorized to act on behalf of the Financial

Institution (such as a professional manager, trustee, or managing partner), and agrees to perform, on behalf of the Financial Institution, all due diligence, withholding, reporting, and other requirements that the Financial Institution would have been required to perform if it were a Reporting Argentine Financial Institution;

3. The Financial Institution does not hold itself out as an investment vehicle for unrelated parties;

4. Twenty or fewer individuals own all of the debt interests and Equity Interests in the Financial Institution (disregarding debt interests owned by Participating FFIs and deemed-compliant FFIs and Equity Interests owned by an Entity if that Entity owns 100 percent of the Equity Interests in the Financial Institution and is itself a sponsored Financial Institution described in this paragraph C); and

5. The sponsoring entity complies with the following requirements:

   a) The sponsoring entity has registered as a sponsoring entity with the IRS on the IRS FATCA registration website;

   b) The sponsoring entity agrees to perform, on behalf of the Financial Institution, all due diligence, withholding, reporting, and other requirements that the Financial Institution would have been required to perform if it were a Reporting Argentine Financial Institution and retains documentation collected with respect to the Financial Institution for a period of six years;

   c) The sponsoring entity identifies the Financial Institution in all reporting completed on the Financial Institution's behalf; and

   d) The sponsoring entity has not had its status as a sponsor revoked.

D. **Investment Advisors and Investment Managers.** An Investment Entity established in Argentina that is a Financial Institution solely because it (1) renders investment advice to, and acts on behalf of, or (2) manages portfolios for, and acts on behalf of, a customer for the purposes of investing, managing, or administering funds deposited in the name of the customer with a Financial Institution other than a Nonparticipating Financial Institution.

E. **Collective Investment Vehicle.** An Investment Entity established in Argentina that is regulated as a collective investment vehicle, provided that all of the interests in the collective investment vehicle (including debt interests in excess of $50,000) are held by or through one or more exempt beneficial owners, Active NFFEs described in subparagraph B(4) of section VI of Annex I, U.S. Persons that are not Specified U.S. Persons, or Financial Institutions that are not Nonparticipating Financial Institutions.

F. **Special Rules.** The following rules apply to an Investment Entity:

1. With respect to interests in an Investment Entity that is a collective investment vehicle described in paragraph E of this section, the reporting obligations of any Investment Entity (other than a Financial Institution through which interests in the collective investment vehicle are held) shall be deemed fulfilled.

2. With respect to interests in:

   a) An Investment Entity established in a Partner Jurisdiction that is regulated as a collective investment vehicle, all of the interests in which (including debt interests in excess of $50,000) are held by or through one or more exempt beneficial owners, Active NFFEs described in subparagraph B(4) of section VI of Annex I, U.S. Persons that are not Specified U.S. Persons, or Financial Institutions that are not Nonparticipating Financial Institutions; or

   b) An Investment Entity that is a qualified collective investment vehicle under relevant U.S. Treasury Regulations;

   the reporting obligations of any Investment Entity that is an Argentine Financial Institution (other than a Financial Institution through which interests in the collective investment vehicle are held) shall be deemed fulfilled.

3. With respect to interests in an Investment Entity established in Argentina that is not described in paragraph E or subparagraph F(2) of this section, consistent with paragraph 3 of Article 5 of the Agreement, the reporting obligations of all other Investment Entities with respect to such interests shall be deemed fulfilled if the information required to be reported by the first-mentioned Investment Entity pursuant to the Agreement with respect to such interests is reported by such Investment Entity or another person.

V. **Accounts Excluded from Financial Accounts.** The following accounts are excluded from the definition of Financial Accounts and therefore shall not be treated as U.S. Reportable Accounts.

A. **Certain Savings Accounts.**

1. Retirement and Pension Account. A retirement or pension account maintained in Argentina that satisfies the following requirements under the laws of Argentina.

a) The account is subject to regulation as a personal retirement account or is part of a registered or regulated retirement or pension plan for the provision of retirement or pension benefits (including disability or death benefits);

b) The account is tax-favored (*i.e.*, contributions to the account that would otherwise be subject to tax under the laws of Argentina are deductible or excluded from the gross income of the account holder or taxed at a reduced rate, or taxation of investment income from the account is deferred or taxed at a reduced rate);

c) Annual information reporting is required to the tax authorities in Argentina with respect to the account;

d) Withdrawals are conditioned on reaching a specified retirement age, disability, or death, or penalties apply to withdrawals made before such specified events; and

e) Either (i) annual contributions are limited to $50,000 or less, or (ii) there is a maximum lifetime contribution limit to the account of $1,000,000 or less, in each case applying the rules set forth in Annex I for account aggregation and currency translation.

2. Non-Retirement Savings Accounts. An account maintained in Argentina (other than an insurance or Annuity Contract) that satisfies the following requirements under the laws of Argentina.

a) The account is subject to regulation as a savings vehicle for purposes other than for retirement;

b) The account is tax-favored (*i.e.*, contributions to the account that would otherwise be subject to tax under the laws of Argentina are deductible or excluded from the gross income of the account holder or taxed at a reduced rate, or taxation of investment income from the account is deferred or taxed at a reduced rate);

c) Withdrawals are conditioned on meeting specific criteria related to the purpose of the savings account (for example, the provision of educational or medical benefits), or penalties apply to withdrawals made before such criteria are met; and

d) Annual contributions are limited to $50,000 or less, applying the rules set forth in Annex I for account aggregation and currency translation.

B. **Certain Term Life Insurance Contracts.** A life insurance contract maintained in Argentina with a coverage period that will end before the insured individual attains age 90, provided that the contract satisfies the following requirements:

1. Periodic premiums, which do not decrease over time, are payable at least annually during the period the contract is in existence or until the insured attains age 90, whichever is shorter;

2. The contract has no contract value that any person can access (by withdrawal, loan, or otherwise) without terminating the contract;

3. The amount (other than a death benefit) payable upon cancellation or termination of the contract cannot exceed the aggregate premiums paid for the contract, less the sum of mortality, morbidity, and expense charges (whether or not actually imposed) for the period or periods of the contract's existence and any amounts paid prior to the cancellation or termination of the contract; and

4. The contract is not held by a transferee for value.

C. **Account Held By an Estate.** An account maintained in Argentina that is held solely by an estate if the documentation for such account includes a copy of the deceased's will or death certificate.

D. **Escrow Accounts.** An account maintained in Argentina established in connection with any of the following:

1. A court order or judgment.

2. A sale, exchange, or lease of real or personal property, provided that the account satisfies the following requirements:

   a) The account is funded solely with a down payment, earnest money, deposit in an amount appropriate to secure an obligation directly related to the transaction, or a similar payment, or is funded with a financial asset that is deposited in the account in connection with the sale, exchange, or lease of the property;

   b) The account is established and used solely to secure the obligation of the purchaser to pay the purchase price for the property, the seller to pay any contingent liability, or the lessor or lessee to pay for any damages relating to the leased property as agreed under the lease;

   c) The assets of the account, including the income earned thereon, will be paid or otherwise distributed for the benefit of the purchaser, seller, lessor, or lessee (including to satisfy such person's obligation) when the property is sold, exchanged, or surrendered, or the lease terminates;

   d) The account is not a margin or similar account established in connection with a sale or exchange of a financial asset; and

   e) The account is not associated with a credit card account.

3. An obligation of a Financial Institution servicing a loan secured by real property to set aside a portion of a payment solely to facilitate the payment of taxes or insurance related to the real property at a later time.

4. An obligation of a Financial Institution solely to facilitate the payment of taxes at a later time.

E. **Partner Jurisdiction Accounts.** An account maintained in Argentina and excluded from the definition of Financial Account under an agreement between the United States and another Partner Jurisdiction to facilitate the implementation of FATCA, provided that such account is subject to the same requirements and oversight under the laws of such other Partner Jurisdiction as if such account were established in that Partner Jurisdiction and maintained by a Partner Jurisdiction Financial Institution in that Partner Jurisdiction.

VI. **Definitions.** The following additional definitions shall apply to the descriptions above:

A. **Reporting Model 1 FFI.** The term Reporting Model 1 FFI means a Financial Institution with respect to which a non-U.S. government or agency thereof agrees to obtain and exchange information pursuant to a Model 1 IGA, other than a Financial Institution treated as a Nonparticipating Financial Institution under the Model 1 IGA. For purposes of this definition, the term Model 1 IGA means an arrangement between the United States or the Treasury Department and a non-U.S. government or one or more agencies thereof to implement FATCA through reporting by Financial Institutions to such non-U.S. government or agency thereof, followed by automatic exchange of such reported information with the IRS.

B. **Participating FFI.** The term Participating FFI means a Financial Institution that has agreed to comply with the requirements of an FFI Agreement, including a Financial Institution described in a Model 2 IGA that has agreed to comply with the requirements of an FFI Agreement. The term Participating FFI also includes a qualified intermediary branch of a Reporting U.S. Financial Institution, unless such branch is a Reporting Model 1 FFI. In addition, for purposes of this definition, the term Model 2 IGA means an arrangement between the United States or the Treasury Department and a non-U.S. government or one or more agencies thereof to facilitate the implementation of FATCA through reporting by Financial Institutions directly to the IRS in accordance with the requirements of an FFI Agreement, supplemented by the exchange of information between such non-U.S. government or agency thereof and the IRS.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
REGARDING THE AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
TO IMPROVE INTERNATIONAL TAX COMPLIANCE
AND
TO IMPLEMENT FATCA

At the signing today of the Agreement between the Government of the Argentine Republic and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance and to Implement FATCA (hereinafter the "Agreement"), the representatives of Argentina and the United States wish to confirm their understanding of the following:

An FFI Agreement, as defined in paragraph 1(nn) of Article 1 of the Agreement, that is in effect for an Argentine Financial Institution that is registered with the IRS on the day immediately before entry into force of the Agreement is expected not to be renewed and therefore to expire in accordance with the terms of such FFI Agreement with respect to the Argentine Financial Institution. The FFI Agreement is expected to continue to apply to any branches of the Argentine Financial Institution that are covered by the FFI Agreement and are located in another jurisdiction.

An Argentine Financial Institution that has registered with the IRS prior to the date of entry into force of the Agreement and has not had its status revoked is expected to be allowed to continue to use the same Global Intermediary Identification Number (GIIN) that it obtained when it registered with the IRS, provided that the Argentine Financial Institution complies with the following steps. Upon entry into force of the Agreement, and once the IRS modifies the status of an Argentine Financial Institution (other than an Argentine Financial Institution that is a branch of a Financial Institution not resident in Argentina) on the IRS FATCA Registration Portal to "registration incomplete", the Argentine Financial Institution, in order to continue to use its GIIN, is expected to log on to the IRS FATCA Registration Portal and resubmit its registration. To ensure that the Argentine Financial Institution appears on the monthly IRS FFI List, the Argentine Financial Institution should

resubmit its registration within 20 days after the entry into force of the Agreement. An updated FFI List is posted on the first day of each month, and only includes financial institutions and branches that are in "approved" status on the first day of the month and have been approved at least five business days prior to the first day of the month. In the case of an Argentine Financial Institution that is a branch of a Financial Institution not resident in Argentina, no action needs to be taken on the IRS FATCA Registration Portal as a result of the entry into force of the Agreement.

Each Argentine Financial Institution that has a change in chapter 4 status under the U.S. Internal Revenue Code (for example, a change from Participating FFI status to Reporting Model 1 FFI status) is expected to provide to each withholding agent, within 30 days after such change in status, either a new withholding certificate or oral or written confirmation (including by email) of the change in the Argentine Financial Institution's chapter 4 status.

Signed at Buenos Aires, in duplicate, this 5th day of December, 2022, in the English language, which is an official text. A Spanish language text of this Memorandum of Understanding may be prepared, which would be considered equally official upon an exchange of diplomatic notes between Argentina and the United States confirming its conformity with the English language text.

FOR THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Marc R. Stanley

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU RENFORCEMENT DU RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES INTERNATIONALES ET À LA MISE EN ŒUVRE DU FATCA

Considérant que le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés séparément une « Partie » et collectivement les « Parties ») désirent conclure un accord afin d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale par l'assistance mutuelle en matière fiscale basée sur une infrastructure efficace pour l'échange automatique de renseignements ;

Considérant que l'Accord entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'échange d'informations en matière fiscale, fait à Buenos Aires le 23 décembre 2016 (l'« accord d'échange de renseignements fiscaux ») autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, notamment de manière automatique ;

Considérant que les États-Unis d'Amérique ont adopté des dispositions communément appelées Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA » – loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers), qui fixent un régime de déclaration pour les institutions financières en ce qui concerne certains comptes ;

Considérant que le Gouvernement de la République argentine soutient la norme en matière d'échange automatique des informations, à savoir l'amélioration du respect des obligations fiscales ;

Considérant que la loi « FATCA » a soulevé un certain nombre de questions, notamment le fait que les institutions financières argentines pourraient ne pas être en mesure de se conformer à certaines de ses exigences en raison d'obstacles juridiques internes ;

Considérant que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique recueille des renseignements sur certains comptes de résidents de l'Argentine auprès des institutions financières américaines et est déterminé à échanger ces renseignements avec le Gouvernement de la République argentine et à atteindre des niveaux équivalents d'échange, sous réserve que les mesures de protection appropriées et l'infrastructure pour une relation d'échange efficace soient en place ;

Considérant qu'une approche intergouvernementale concernant la mise en œuvre de la loi « FATCA » permettrait de lever les obstacles juridiques et de réduire les obligations des institutions financières argentines ;

Considérant que les Parties souhaitent conclure un accord afin de renforcer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi « FATCA » sur la base d'obligations déclaratives nationales et d'échanges automatiques réciproques en application de l'accord sur l'échange de renseignements fiscaux sous réserve de la confidentialité et des garanties prévues par celle-ci, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de l'accord d'échange de renseignements fiscaux ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

1. Aux fins du présent Accord et de ses annexes (l'« Accord »), les termes suivants suivants ont le sens défini ci-après :

a) le terme « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, y compris leurs États membres et le District de Columbia, mais ne comprend pas les territoires américains ;

b) le terme « territoire américain » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, Guam, l'État libre associé de Porto Rico ou les Îles Vierges américaines ;

c) le terme « IRS » désigne l'Internal Revenue Service (administration fiscale américaine) ;

d) le terme « Argentine » désigne la République argentine ;

e) le terme « juridiction partenaire » désigne une juridiction qui a conclu un accord avec les États-Unis pour faciliter la mise en œuvre de la loi « FATCA ». L'IRS publie une liste énumérant toutes les juridictions partenaires ;

f) le terme « autorité compétente » désigne :

1) dans le cas des États-Unis, le Secrétaire au Trésor ou son représentant,

2) dans le cas de la République argentine, l'Administrateur fédéral des recettes publiques ou son représentant,

g) le terme « institution financière » désigne un établissement gérant des dépôts de titres, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou un organisme d'assurance particulier ;

h) le terme « établissement gérant des dépôts de titres » désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Une entité détient des actifs financiers pour le compte de tiers dans le cadre d'une partie substantielle de son activité si les revenus bruts de l'entité attribuables à la détention d'actifs financiers et de services financiers connexes sont égaux ou supérieurs à 20 % des revenus bruts de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes : i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable non civil) précédant l'année au cours de laquelle la détermination est effectuée, ou ii) la période pendant laquelle l'entité a existé ;

i) le terme « établissement de dépôt » désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou similaire ;

j) le terme « entité d'investissement » désigne toute entité qui exerce en tant qu'entreprise (ou est gérée par une entité qui exerce en tant qu'entreprise) une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

1) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments financiers dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, les produits de taux d'intérêt et les indices, les valeurs mobilières, ou les marchés à terme de marchandises,

2) gestion individuelle ou collective de portefeuille, ou

3) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.

Le présent point j) est interprété conformément à la définition du terme « institution financière » qui figure dans les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) ;

k) le terme « organisme d'assurance particulier » désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou un contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à un tel contrat ;

l) le terme « institution financière argentine » désigne : i) toute institution financière résidente de l'Argentine, à l'exception de toute succursale établie en dehors de l'Argentine, et ii) toute succursale d'une institution financière non résidente de l'Argentine si cette succursale est établie en Argentine ;

m) le terme « institution financière de la juridiction partenaire » désigne : i) toute institution financière établie dans une juridiction partenaire à l'exception de ses succursales situées en dehors du territoire de la juridiction partenaire, et ii) toute succursale d'une institution financière qui n'est pas établie dans la juridiction partenaire si cette succursale est établie sur le territoire de la juridiction partenaire ;

n) le terme « institution financière déclarante » désigne une institution financière déclarante argentine ou une institution financière déclarante américaine, selon le cas ;

o) le terme « institution financière déclarante argentine » désigne toute institution financière argentine qui n'est pas une institution financière non déclarante argentine ;

p) le terme « Institution financière déclarante américaine » désigne : i) toute institution financière résidente des États-Unis à l'exclusion de toute succursale établie en dehors des États-Unis et, ii) toute succursale d'une institution financière qui n'est pas résidente des États-Unis si cette succursale est située aux États-Unis, à condition que cette institution financière ou cette succursale contrôle, perçoive ou conserve un revenu à propos duquel des renseignements doivent être échangés en application du point b du paragraphe 2 de l'article 2 du présent Accord ;

q) le terme « institution financière non déclarante argentine » désigne toute institution financière argentine ou autre entité établie en Argentine décrite à l'Annexe II en tant qu'institution financière non déclarante argentine ou qui remplit les conditions nécessaires pour être une institution financière étrangère (IFE) réputée conforme ou un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration par la réglementation du Trésor des États-Unis en vigueur à la date de signature du présent Accord ;

r) le terme « institution financière non participante » désigne une IFE non participante au sens de la réglementation édictée par le Trésor des États-Unis mais exclut toute institution financière argentine et toute institution financière d'une autre juridiction partenaire, autre qu'une institution financière considérée comme non participante en application du point b du paragraphe 2 de l'article 5 du présent Accord ou d'une disposition correspondante d'un accord entre les États-Unis et une juridiction partenaire ;

s) le terme « compte financier » désigne un compte tenu par une institution financière et comprend :

1) dans le cas d'une entité qui constitue une institution financière du seul fait qu'elle est une entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance (autre que les titres qui font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé) déposé auprès de l'institution financière,

2) dans le cas d'une institution financière non visée au sous-point 1 du point s) du paragraphe 1 du présent article, tout titre de participation ou de créance (autre que les titres qui font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé) déposé auprès de l'institution financière : i) si la valeur du titre de participation ou de créance est calculée, directement ou indirectement, principalement par rapport à des actifs qui donnent lieu à des paiements de source américaine susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source et, ii) si la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues par le présent Accord,

3) tout contrat d'assurance à forte valeur de rachat et tout contrat de rente établi ou géré par une institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte exclu de la définition du compte financier figurant à l'Annexe II.

Nonobstant ce qui précède, le terme « compte financier » ne comprend aucun compte qui est exclu de la définition du compte financier figurant à l'Annexe II. Aux fins du présent Accord, des titres font l'objet de transactions régulières s'il y a, de façon continue, un volume significatif de transactions concernant ces titres, et un marché boursier réglementé désigne un marché officiellement reconnu et contrôlé par une autorité gouvernementale de l'État dans lequel il est situé et sur lequel est négociée annuellement une valeur significative de titres. Aux fins du présent point s), une participation dans une institution financière ne fait pas l'objet de transactions régulières et doit être considérée comme un compte financier si le titulaire de cette participation (autre qu'une institution financière agissant en tant qu'intermédiaire) est inscrit dans le registre des actionnaires de cette institution financière. La phrase précédente ne s'applique pas aux participations préalablement inscrites sur le registre des actionnaires de l'institution financière avant le 1er juillet 2014 ;

t) le terme « compte de dépôt » désigne tous les comptes commerciaux et comptes-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'une institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou similaire. Les comptes de dépôt comprennent également les sommes détenues par des organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire ;

u) le terme « compte conservateur » désigne un compte (à l'exclusion d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de rente) ouvert au bénéfice d'une autre personne et sur lequel figure tout instrument financier ou contrat à des fins d'investissement (notamment, mais de manière non limitative un titre de société, une obligation – garantie ou non – ou un autre titre de créance, une opération de change ou sur marchandises, un contrat d'échange sur risque de crédit, un contrat d'échange calculé en fonction d'un indice non financier, un contrat notionnel, un contrat d'assurance, un contrat de rente ou toute option ou autre instrument financier dérivé) ;

v) le terme « titre de participation » désigne, dans le cas où une société de personnes est une institution financière, toute participation au capital ou aux bénéfices de la société de personnes. Dans le cas où un trust est une institution financière, un « titre de participation » est réputé détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une Personne américaine déterminée est considérée comme bénéficiaire d'un trust étranger si cette personne a le droit de recevoir directement ou indirectement [par l'intermédiaire d'un prête-nom (nominee), par exemple] une distribution obligatoire ou peut recevoir, directement ou indirectement, une distribution discrétionnaire de la part du trust ;

w) le terme « contrat d'assurance » désigne un contrat (autre qu'un contrat de rente) en vertu duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel ;

x) le terme « contrat de rente » désigne un contrat en vertu duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou partie par l'espérance de vie d'une ou plusieurs personnes physiques. Le terme comprend également tout contrat considéré comme un contrat de rente par la loi, la réglementation ou la jurisprudence de la juridiction dans laquelle ce contrat a été établi, et dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années ;

y) le terme « contrat d'assurance à forte valeur de rachat » désigne un contrat d'assurance (autre qu'un contrat de réassurance conclu entre deux organismes d'assurance) dont la valeur de rachat est supérieure à 50 000 dollars des États-Unis ;

z) le terme « valeur de rachat » désigne le plus élevé des deux montants suivants : i) le montant que le preneur d'assurance est en droit de recevoir lors du rachat ou de la résiliation du contrat (déterminé sans réduction pour les frais de rachat ou l'avance sur police), et ii) le montant que le preneur d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. Nonobstant ce qui précède, le terme « valeur de rachat » ne comprend pas les montants payables en vertu d'un contrat d'assurance au titre de :

1) l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la survenance d'un risque assuré,

2) un remboursement au preneur d'assurance d'une prime payée antérieurement dans le cadre d'un contrat d'assurance (autre qu'un contrat d'assurance vie) en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque pendant la période de validité du contrat d'assurance, ou d'un nouveau calcul de la prime dû à la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue, ou

3) la participation au résultat due au souscripteur du contrat d'assurance en fonction de la couverture du risque du contrat ou du groupe concerné.

aa) le terme « compte déclarable » désigne, selon le cas, un compte déclarable argentin ou un compte déclarable américain ;

bb) le terme « compte déclarable argentin » désigne un compte financier tenu par une institution financière déclarante américaine qui remplit les conditions suivantes : i) dans le cas d'un compte de dépôt, le compte est détenu par une personne physique

résidant en Argentine qui perçoit plus de 10 dollars des États-Unis d'intérêts sur ce compte au cours d'une année civile donnée, ou ii) dans le cas d'un compte financier autre qu'un compte de dépôt, le titulaire du compte est un résident de l'Argentine, y compris une entité qui certifie qu'elle est résidente de l'Argentine à des fins fiscales, auquel un revenu de source américaine soumis à une obligation de déclaration en vertu du sous-titre A du chapitre 3 ou du sous-titre F du chapitre 61 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis) est versé ou porté à son crédit ;

cc) le terme « compte déclarable américain » désigne un compte financier tenu par une institution financière déclarante argentine et détenu par une ou plusieurs personnes américaines déterminées ou par une entité non américaine dont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes américaines déterminées. Nonobstant ce qui précède, n'est pas considéré comme compte déclarable américain tout compte qui ne remplit pas les conditions d'un tel compte après application de la diligence raisonnable définie à l'Annexe I ;

dd) le terme « titulaire de compte » désigne la personne inscrite ou identifiée comme titulaire d'un compte financier par l'institution financière qui tient le compte. Une personne, autre qu'une institution financière, détenant un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins du présent Accord, et ladite autre personne est considérée comme détenant le compte. Aux fins de la phrase précédente, le terme « institution financière » ne comprend pas une institution financière créée ou constituée dans un territoire américain. Dans le cas d'un contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un contrat de rente, le titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le titulaire du compte est toute personne désignée comme souscripteur de celui-ci dans le contrat et celles qui jouissent d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un contrat de rente, chaque personne ayant droit à un paiement en vertu du contrat est considérée comme un titulaire de compte ;

ee) le terme « personne américaine » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident des États-Unis, une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de tout état de ce pays, un trust si i) un tribunal des États-Unis était habilité, en vertu du droit applicable, à rendre des ordonnances ou des jugements concernant l'essentiel des questions relatives à l'administration du trust, et si ii) une ou plusieurs personnes américaines sont habilitées à contrôler toutes les décisions importantes du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis. Le présent point ee) est interprété conformément à l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis) ;

ff) le terme « personne américaine déterminée » désigne une personne américaine autre que l'une des personnes suivantes : i) une société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés, ii) une société qui est membre du même groupe élargi de sociétés liées, au sens donné au terme « affiliated group » à l'article 1471 e) 2) de l'U.S. Internal Revenue Code

(Code des impôts des États-Unis), qu'une société visée au sous-point i) ci-dessus, iii) les États-Unis ou toute personne morale de droit public qui leur est rattachée, iv) un état des États-Unis, un territoire américain, une subdivision politique de ceux-ci ou toute personne morale de droit public rattachée à l'un ou plusieurs d'entre eux, v) une organisation exonérée d'impôts en application de l'article 501 a) de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis) ou un plan de retraite personnel au sens donné au terme « individual retirement plan » à l'article 7701 a) 37) de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis), vi) une banque au sens donné au terme « bank » à l'article 581 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis), vii) un fonds de placement immobilier au sens donné au terme « real estate investment trust » à l'article 856 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis), viii) une société d'investissement réglementée au sens donné au terme « regulated investment company » à l'article 851 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis) ou une entité enregistrée auprès de la Commission fédérale de contrôle des opérations de bourse en application de l'Investment Company Act de 1940 (15 U.S.C. 80a-64), ix) un fonds collectif de placement au sens donné au terme « common trust fund » à l'article 584 a) de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis), x) un trust exonéré d'impôt en vertu de l'article 664 c) de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis) ou visé à l'article 4947 a) 1) dudit même code, xi) un courtier en valeurs mobilières, en marchandises ou en instruments financiers dérivés (y compris les contrats notionnels, les contrats à terme et les options) qui est enregistré comme tel en vertu des lois des États-Unis ou de tout état de ce pays, xii) un courtier au sens donné au terme « broker » à l'article 6045 c) de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis), ou xiii) un trust exonéré d'impôt en application d'un dispositif visé à l'article 403 b) ou 457 g) de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis).

gg) le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'un trust ;

hh) le terme « entité non américaine » désigne une entité qui n'est pas une personne américaine ;

ii) le terme « paiement de source américaine susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source » désigne le paiement d'intérêts (y compris d'éventuelles primes d'émission), de dividendes, de loyers, de salaires, de traitements, de primes, de rentes, d'indemnités, de rémunérations, d'émoluments et d'autres gains, bénéfices et revenus fixes ou calculables, annuels ou périodiques, lorsque ces paiements sont de source américaine. Nonobstant ce qui précède, sont exclus des paiements de source américaine susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source les paiements qui ne sont pas considérés comme pouvant donner lieu à une retenue à la source selon la réglementation édictée par le Trésor des États-Unis ;

jj) une entité est une « entité liée » à une autre entité si l'une des deux entités contrôle l'autre ou si ces deux entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une entité. Nonobstant ce qui précède, l'Argentine peut considérer qu'une entité n'est pas une entité liée à une autre entité si les deux entités ne sont pas membres du même groupe élargi de sociétés liées au sens donné au terme

« affiliated group » à l'article 1471 e) 2) de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis) ;

kk) le terme « NIF américain » désigne un numéro d'identification fiscal fédéral américain ;

ll) le terme « NIF argentin » désigne un numéro d'identification fiscal argentin, un code unique d'identification du travail argentin, un code d'identification argentin ou un numéro d'identification national argentin ;

mm) le terme « personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, ce terme désigne le constituant, les administrateurs, la personne chargée de surveiller l'administrateur le cas échéant, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, ce terme désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. Le terme « personnes détenant le contrôle » est interprété conformément aux recommandations du GAFI ;

nn) le terme « accord d'IFE » désigne un accord qui énonce les exigences pour qu'une institution financière soit traitée comme se conformant aux exigences de l'article 1471 (b) de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis).

2. Tout terme qui n'est pas défini dans le présent Accord a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (qui ne contrevient pas au droit national), le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Partie qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Partie l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Partie.

Article 2. Obligations d'obtenir et d'échanger des renseignements concernant les comptes déclarables

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent Accord, chaque Partie obtient les renseignements visés au paragraphe 2 du présent article pour tous les comptes déclarables et échange chaque année ces renseignements avec l'autre Partie de manière automatique conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord d'échange de renseignements fiscaux.

2. Les renseignements qui doivent être obtenus et échangés sont les suivants :

a) dans le cas de l'Argentine, pour chaque compte déclarable américain de chaque institution financière déclarante argentine :

1) le nom, l'adresse et le NIF américain de chaque personne américaine déterminée qui est un titulaire de ce compte et, dans le cas d'une entité non américaine pour laquelle, après application de la diligence raisonnable décrite à l'Annexe I, il apparaît qu'une ou plusieurs personnes détenant le contrôle sont des personnes américaines déterminées, le nom, l'adresse et le NIF américain (le cas échéant) de cette entité et de chacune de ces personnes américaines déterminées,

2) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte),

3) le nom et le numéro d'identification de l'institution financière déclarante argentine,

4) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un contrat de rente, la valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année en question, immédiatement avant la clôture,

5) dans le cas d'un compte conservateur :

A) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate,

B) le produit brut total de la vente ou du rachat d'un bien versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'institution financière déclarante argentine a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du titulaire du compte,

6) dans le cas d'un compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate,

7) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé aux sous-points 5) ou 6) du point a) du paragraphe 2 du présent article, le montant brut total versé au titulaire du compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'institution financière déclarante argentine est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au titulaire au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ;

b) Dans le cas des États-Unis, pour chaque compte déclarable argentin de chaque institution financière déclarante américaine :

1) le nom, l'adresse et le NIF argentin de toute personne qui est un résident de l'Argentine et qui est titulaire du compte,

2) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte),

3) le nom et le numéro d'identification de l'institution financière américaine

déclarante,

4) le montant brut des intérêts versés sur un compte de dépôt,

5) le montant brut des dividendes de source américaine versés ou crédités sur le compte,

6) le montant brut des autres revenus de source américaine versés ou crédités sur le compte, dans la mesure où ils doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu du chapitre 3 du sous-titre A ou du chapitre 61 du sous-titre F de l'U.S.Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis).

Article 3. Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. Aux fins des obligations d'échange prévues à l'article 2 du présent Accord, le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un compte déclarable américain peuvent être déterminés conformément aux principes de la législation fiscale argentine et le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un compte déclarable argentin peuvent être déterminés conformément aux principes du droit fédéral américain en matière d'impôt sur le revenu.

2. Aux fins des obligations d'échange prévues à l'article 2 du présent Accord, les renseignements échangés indiquent la monnaie dans laquelle chaque montant concerné est libellé.

3. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 2 du présent Accord, les renseignements doivent être obtenus et échangés pour l'année civile d'entrée en vigueur du présent Accord et pour toutes les années suivantes.

4. Les renseignements visés à l'article 2 du présent Accord sont échangés au plus tard neuf mois après la fin de l'année civile à laquelle les renseignements se rapportent ou le 30 septembre suivant la prise d'effet de l'obligation de la Partie d'échanger des renseignements en vertu de l'article 2.

5. Les autorités compétentes de l'Argentine et des États-Unis concluent un accord ou un arrangement au titre de la procédure amiable prévue à l'article 12 de l'accord d'échange de renseignements fiscaux qui prévoit :

a) les procédures relatives aux obligations d'échanges automatiques visées à l'article 2 du présent Accord ;

b) les règles et les procédures qui peuvent être nécessaires à l'application de l'article 5 du présent Accord.

6. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par l'accord d'échange de renseignements fiscaux, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés.

7. L'autorité compétente américaine fournit un avis écrit à l'autorité compétente argentine lorsqu'elle estimera que l'Argentine a mis en place : i) des mesures de protection appropriées destinées à assurer que les renseignements reçus en vertu du présent Accord resteront confidentiels et seront utilisés uniquement à des fins fiscales, et ii) l'infrastructure pour une relation d'échange efficace (y compris des processus établis pour garantir des échanges de renseignements confidentiels, précis et opportuns, des communications efficaces et fiables, et des capacités éprouvées pour résoudre rapidement les questions et les doutes concernant les échanges et les demandes d'échange, et pour administrer les dispositions de l'article 5 du présent Accord). Les autorités compétentes ont l'intention de se rencontrer pour établir que l'Argentine a mis en place lesdites mesures de protection et infrastructure.

8. Les obligations de l'Argentine d'obtenir et d'échanger des renseignements conformément à l'article 2 du présent Accord prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Les obligations de l'autorité compétente américaine d'obtenir et d'échanger des renseignements conformément à l'article 2 du présent Accord prennent effet le jour de sa notification conformément au paragraphe 7 du présent article.

Article 4. Application de la loi « FATCA » aux institutions financières argentines

1. Régime des institutions financières déclarantes argentines. Chaque institution financière déclarante argentine est considérée comme étant en conformité avec l'article 1471 de l'U.S.Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis) et exonérée de la retenue à la source prévue par cet article si l'Argentine respecte les obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent Accord concernant l'institution financière déclarante argentine en cause et si cette dernière :

a. recense les comptes déclarables américains et fournit chaque année à l'autorité compétente argentine les renseignements visés au point a) du paragraphe 2 de l'article 2 du présent Accord, dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 3 ;

b) b) respecte les obligations d'enregistrement applicables figurant sur le siteWeb d'enregistrement de l'IRS consacré à la loi « FATCA » ;

c) prélève 30 % sur tout paiement de source américaine pouvant faire l'objet d'une retenue à la source, effectué au profit d'une institution financière non participante, dans la mesure où : i) elle agit en tant qu'intermédiaire agréé (pour l'application de l'article 1441 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis)) ayant choisi d'assumer la principale responsabilité en matière de retenue à la source en application du chapitre 3 du sous-titre A de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis), ii) elle est une société de personnes étrangère ayant choisi d'agir à titre de société de personnes étrangère appliquant la retenue à la source (pour l'application des articles 1441 et 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis)), ou iii) elle est un trust étranger qui a choisi d'agir comme un trust étranger appliquant la retenue à la source (pour l'application des mêmes articles de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis)) ;

d) dans le cas où elle n'est pas visée par les conditions prévues au point c) du présent paragraphe et où elle effectue au profit d'une institution financière non participante un paiement de source américaine pouvant faire l'objet d'une retenue à la source ou agit en tant qu'intermédiaire dans le cadre d'un tel paiement, elle fournit à toute personne en amont qui procède directement à un tel versement les renseignements nécessaires pour que la retenue à la source et les déclarations concernant ce paiement puissent être effectuées.

Nonobstant ce qui précède, une institution financière déclarante argentine, dans le cas où les conditions du présent paragraphe ne sont pas satisfaites, ne fait pas l'objet de la retenue à la source prévue à l'article 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis), à moins que cette institution financière ne soit identifiée par l'IRS comme institution financière non participante conformément au point b) du paragraphe 2 de l'article 5 du présent Accord.

2. Suspension des règles relatives aux comptes de titulaires récalcitrants. Les États-Unis n'exigent pas d'une institution financière déclarante argentine d'effectuer une retenue à la source de l'impôt en application des articles 1471 ou 1472 de l'Internal Revenue Code des États-Unis pour un compte détenu par un titulaire récalcitrant (au sens donné au terme « recalcitrant account holder » à l'article 1471 (d) (6) de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis)) ou de clôturer un tel compte si l'autorité compétente américaine reçoit les renseignements visés au point a) du paragraphe 2 de l'article 2 du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent Accord, concernant ce compte.

3. Statut particulier des régimes de retraite argentins. Les régimes de retraite argentins figurant à l'Annexe II sont considérés par les États-Unis comme étant, selon le cas, des IFE réputées conformes ou des bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration pour l'application des articles 1471 et 1472 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis). À cette fin, sont comprises parmi les régimes de retraite argentins toute entité établie ou située en Argentine et régie par ses lois et toute construction contractuelle ou juridique préétablie qui est administrée dans le but de verser des prestations de pension ou de percevoir des revenus en vue du versement de ces prestations, en application de la législation argentine et soumises à la

réglementation concernant les cotisations, les distributions, les déclarations, les parrainages et la fiscalité.

4. Identification et régime des autres IFE réputées conformes et des bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration. Chaque Institution financière non déclarante argentine est considérée par les États-Unis comme étant, selon le cas, une IFE réputée conforme ou un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration pour l'application de l'article 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis).

5. Règles spécifiques concernant les entités liées et succursales qui sont des institutions financières non participantes. Toute institution financière argentine répondant aux critères fixés au paragraphe 1 du présent article, ou visée au paragraphe 3 ou 4 du présent article, qui dispose d'une entité liée ou d'une succursale exerçant des activités dans une juridiction qui ne permet pas à cette entité liée ou à cette succursale de répondre aux critères visant les IFE participantes ou les IFE réputées conformes pour l'application de l'article 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis), ou à une entité liée ou une succursale qui est considérée comme une institution financière non participante uniquement du fait de l'expiration de la période transitoire accordée aux IFE limitées et aux succursales limitées en application de la réglementation édictée par le Trésor des États-Unis, continue d'être en conformité avec les dispositions du présent Accord et d'être considérée comme une IFE réputée conforme ou un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration, selon le cas, pour l'application de l'article 1471 précité si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'institution financière argentine traite chacune de ces entités liées ou succursales comme une institution financière non participante distincte pour l'application des exigences en matière de déclaration et de retenue à la source prévues au présent Accord et chacune de ces entités liées ou succursales indique aux agents chargés d'effectuer la retenue à la source qu'elle est une institution financière non participante ;

b) chacune de ces entités liées ou succursales établit une liste de ses comptes américains et fournit des renseignements concernant ces comptes conformément à l'article 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis) dans les limites autorisées par les lois qui lui sont applicables ;

c) cette entité liée ou succursale n'effectue pas de démarches particulières concernant les comptes américains détenus par des personnes qui ne résident pas dans la juridiction où elle est située ou concernant les comptes auprès d'institutions financières non participantes qui ne sont pas établies dans cette juridiction, et cette entité liée ou succursale n'est pas utilisée par l'institution financière argentine ou toute autre entité liée pour contourner les obligations définies, selon le cas, dans le présent Accord ou à l'article 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis).

6. Coordination du calendrier. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du présent Accord :

a) l'Argentine n'est pas tenue d'obtenir et d'échanger des renseignements relatifs à une année civile antérieure à celle pour laquelle des IFE participantes doivent fournir à l'IRS des renseignements analogues en application de la réglementation édictée par le Trésor des États-Unis ;

b) l'Argentine n'est pas tenue de commencer à échanger des renseignements avant la date à laquelle des IFE participantes doivent fournir à l'IRS des renseignements analogues dans le cadre de la réglementation édictée par le Trésor des États-Unis ;

c) les États-Unis ne sont pas tenus d'obtenir et d'échanger des renseignements relatifs à une année civile antérieure à la première année civile au titre de laquelle l'Argentine est tenue d'obtenir et d'échanger des renseignements ;

d) les États-Unis ne sont pas tenus de commencer à échanger des renseignements avant la date à laquelle l'Argentine est tenue de le faire.

7. Coordination des définitions avec la réglementation du Trésor des États-Unis. Nonobstant l'article premier du présent Accord et les définitions figurant dans les annexes du présent Accord, lors de la mise en œuvre de celui-ci, l'Argentine peut utiliser et autoriser ses institutions financières à utiliser une définition de la réglementation pertinente édictée par le Trésor des États-Unis en lieu et place de la définition correspondante du présent Accord, sous réserve que cette utilisation n'aille pas à l'encontre de l'objet du présent Accord.

Article 5. Collaboration en matière d'application et de mise en œuvre de l'Accord

1. Erreurs mineures et d'ordre administratif. Une autorité compétente transmet une notification à l'autorité compétente de l'autre Partie lorsque la première autorité compétente a des raisons de croire que des erreurs d'ordre administratif ou d'autres erreurs mineures peuvent avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou d'autres formes de manquement au présent Accord. L'autorité compétente de cette autre Partie applique les dispositions de son droit interne (y compris les amendes applicables) pour obtenir des renseignements corrigés et/ou complets ou afin de résoudre d'autres formes de manquement au présent Accord.

2. Infraction significative d'une institution financière.

a) Une autorité compétente transmet une notification à l'autorité compétente de l'autre Partie lorsque la première autorité compétente établit l'existence d'une infraction significative aux obligations énoncées dans le présent Accord de la part d'une institution financière déclarante de l'autre Partie. L'autorité compétente de cette autre Partie applique les dispositions de son droit interne (y compris les amendes applicables) pour remédier à l'infraction significative décrite dans la notification.

b) Si, dans le cas d'une institution financière déclarante argentine, ces mesures coercitives ne mettent pas un terme à l'infraction significative constatée dans un délai de dix-huit mois suivant la première notification d'infraction significative, les États-Unis traitent l'institution financière déclarante argentine comme une institution financière non participante en vertu du présent point b).

3. Recours à des tiers. Chacune des Parties peut autoriser les institutions financières déclarantes à faire appel à des prestataires tiers pour s'acquitter des obligations qu'une Partie leur impose, en application du présent Accord, ces obligations restant toutefois du domaine de la responsabilité des institutions financières déclarantes.

4. Dispositif anti-abus. Les Parties mettent en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter l'adoption par les institutions financières de pratiques destinées à contourner les obligations déclaratives prévues par le présent Accord.

Article 6. Engagement réciproque à poursuivre l'amélioration des échanges de renseignements et à favoriser la transparence

1. Réciprocité. Le Gouvernement des États-Unis convient de la nécessité de parvenir à des niveaux équivalents d'échanges automatiques de renseignements avec l'Argentine. Le Gouvernement des États-Unis s'engage à améliorer davantage la transparence et à renforcer la relation d'échange avec l'Argentine en continuant à adopter des mesures de nature réglementaire et en défendant et en soutenant l'adoption de lois appropriées afin d'atteindre ces niveaux équivalents d'échanges automatiques réciproques de renseignements.

2. Traitement des paiements indirects (Passthru payments). Les Parties s'engagent à agir de concert avec les juridictions partenaires afin d'élaborer une nouvelle méthode pratique et efficace permettant de réduire au minimum la charge de la retenue à la source pour les paiements indirects (passthru payments).

Article 7. Cohérence dans l'application de la loi « FATCA » aux juridictions partenaires

1. En application de l'article 4 ou de l'Annexe I du présent Accord relatifs à l'application de la loi « FATCA » aux institutions financières argentines, l'Argentine bénéficie de toute clause plus favorable accordée à une autre juridiction partenaire dans le cadre d'un accord bilatéral signé en vertu duquel l'autre juridiction partenaire s'engage à respecter les mêmes obligations que l'Argentine telles que visées aux articles 2 et 3 du présent Accord, sous réserve des conditions énoncées auxdits articles et aux articles 5 à 9 du présent Accord.

2. Les États-Unis informent l'Argentine de toute clause plus favorable et appliquent celle-ci automatiquement en application du présent Accord comme si ladite clause était énoncée dans le présent Accord et applicable à compter de la date de signature de l'accord incluant la clause plus favorable, à moins que l'Argentine n'en refuse l'application par écrit.

Article 8. Consultations et modifications

1. En cas de difficulté dans l'application du présent Accord, chaque Partie peut solliciter des consultations en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution de celui-ci.

2. Le présent Accord peut être modifié par commun accord des Parties formulé par écrit. Sauf disposition contraire, une telle modification entre en vigueur selon les mêmes procédures que celles énoncées au paragraphe 1 de l'article 10 du présent Accord.

Article 9. Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent Accord.

Article 10. Durée de l'Accord

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier de l'année civile suivant la date à laquelle l'Argentine a notifié par écrit aux États-Unis l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

2. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant préavis écrit adressé à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois suivant la date du préavis.

3. Les Parties engagent de bonne foi des consultations afin d'apporter au présent Accord les modifications nécessaires pour refléter les progrès accomplis concernant les engagements énoncés à l'article 6 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Buenos Aires, le 5 décembre 2022, en double exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant foi. Une version en langue espagnole est rédigée et considérée comme faisant également foi après un échange de notes diplomatiques entre les Parties confirmant sa conformité avec la version en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

[SIGNÉ]

ANNEXE I

OBLIGATIONS DE DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION ET DE DÉCLARATION DE COMPTES DÉCLARABLES AMÉRICAINS ET DE COMPTES DÉTENUS PAR DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES NON PARTICIPANTES

I. Généralités.

A. L'Argentine impose à toute institution financière déclarante argentine d'identifier les comptes déclarables américains et les comptes détenus par des institutions financières non participantes selon les procédures de diligence raisonnable énoncées dans la présente Annexe I.

B. Aux fins du présent Accord :

1. Tous les montants sont exprimés en dollars des États-Unis et renvoient à leur contre-valeur en d'autres monnaies ;

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, le solde ou la valeur d'un compte correspond à son solde ou à sa valeur le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de référence pertinente ;

3. Lorsqu'un solde ou un seuil de valeur est déterminé à la date de détermination en application de la présente Annexe I, le solde ou le seuil de valeur considéré sera déterminé à cette date ou au dernier jour de la période de référence close immédiatement avant la date de détermination et lorsqu'un solde ou un seuil de valeur est déterminé au dernier jour d'une année civile en application de la présente Annexe I, le solde ou le seuil de valeur considéré sera déterminé au dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de référence pertinente ;

4. Sous réserve du point 1 du paragraphe E de la section II de la présente Annexe I, un compte est considéré comme un compte déclarable américain à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligence raisonnable énoncées dans la présente Annexe I ;

5. Sauf dispositions contraires, les renseignements relatifs à un compte déclarable américain sont transmis chaque année au cours de l'année civile qui suit l'année à laquelle se rattachent ces renseignements.

C. En lieu et place des procédures décrites dans chacune des sections de la présente Annexe I, l'Argentine peut autoriser ses institutions financières déclarantes à appliquer les procédures qui figurent dans la réglementation correspondante du Trésor des États-Unis afin d'établir si un compte est un compte déclarable américain ou un compte détenu par une institution financière non participante. L'Argentine peut autoriser ses institutions financières déclarantes à faire ce choix séparément pour chaque section de la présente Annexe I, soit à l'égard de tous les comptes financiers concernés soit, de façon distincte, par rapport à un groupe clairement identifié de comptes (par exemple par secteurs d'activité ou eu égard au lieu de tenue de compte).

II. Comptes de personnes physiques préexistants. L'identification des comptes déclarables américains parmi les comptes préexistants détenus par des personnes physiques (les « comptes de personnes physiques préexistants ») s'effectue selon les règles et procédures suivantes.

A. Comptes non soumis à examen, identification ou déclaration. Sauf si l'institution financière déclarante argentine en décide autrement, soit à l'égard de tous les comptes de personnes physiques préexistants soit, séparément, par rapport à un groupe clairement identifié de comptes, lorsque les règles de mise en œuvre édictées par l'Argentine prévoient la possibilité d'un

tel choix, il n'est pas nécessaire d'examiner, d'identifier ou de déclarer les comptes de personnes physiques préexistants suivants comme comptes déclarables américains :

1. Sous réserve du point 2 du paragraphe E de la présente section, un compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur n'excède pas 50 000 dollars des États-Unis à la date de détermination ;

2. Sous réserve du point 2 du paragraphe E de la présente section, un compte de personne physique préexistant qui est un contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou un contrat de rente dont le solde ou la valeur n'excède pas 250 000 dollars des États-Unis à la date de détermination ;

3. Un compte de personne physique préexistant qui est un contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou un contrat de rente dans la mesure où la législation ou la réglementation en vigueur en Argentine ou aux États-Unis s'oppose à la vente de contrats d'assurance à forte valeur de rachat ou de contrats de rente à des personnes résidant aux États-Unis (par exemple lorsque l'institution financière concernée ne dispose pas de l'enregistrement requis en droit américain et dès lors que la législation argentine impose une obligation déclarative ou une retenue à la source pour les produits d'assurance détenus par des personnes résidant en Argentine) ;

4. Un compte de dépôt dont le solde n'excède pas 50 000 dollars des États-Unis.

B. Procédures d'examen des comptes de personnes physiques préexistants dont le solde ou la valeur à la date de détermination est supérieur à 50 000 dollars des États-Unis (250 000 dollars des États-Unis pour un contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou un contrat de rente) mais n'excède pas 1 000 000 de dollars des États-Unis (les « comptes de faible valeur »)

1. Examen par voie électronique. L'institution financière déclarante argentine est tenue d'examiner les données qu'elle détient et qui peuvent faire l'objet de recherches par voie électronique quant à la présence de l'un quelconque des indices américains suivants :

a) identification du titulaire du compte comme citoyen ou résident américain ;

b) indication non équivoque d'un lieu de naissance situé aux États-Unis ;

c) adresse postale ou de résidence actuelle aux États-Unis (y compris les boîtes postales américaines) ;

d) numéro de téléphone actuel aux États-Unis ;

e) ordre de virement permanent sur un compte tenu aux États-Unis ;

f) procuration ou délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située aux États-Unis ; ou

g) adresse portant la mention « à l'attention de » ou « poste restante » qui est l'unique adresse du titulaire du compte inscrite dans le dossier de l'institution financière déclarante argentine. Dans le cas d'un compte de personne physique préexistant qui est un compte de faible valeur, une adresse portant la mention « à l'attention de » située hors des États-Unis ou « poste restante » ne constitue pas un indice américain.

2. Si l'examen des données par voie électronique ne révèle aucun des indices américains énumérés au point 1 du paragraphe B de la présente section, aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à ce qu'un changement de circonstances ne se produise et ait pour conséquence qu'un ou plusieurs indices américains soient associés à ce compte, ou que ce compte devienne un compte de valeur élevée décrit au paragraphe D de la présente section.

3. Si l'examen des données par voie électronique révèle l'un des indices américains énumérés au point 1 du paragraphe B de la présente section, ou si un changement de circonstances

intervient qui se traduit par un ou plusieurs indices américains associés à ce compte, l'institution financière déclarante argentine doit considérer le compte comme un compte déclarable américain à moins qu'elle ne choisisse d'appliquer le point 4 du paragraphe B de la présente section et qu'une des exceptions qui y figure s'applique à ce compte.

4. Nonobstant la découverte d'indices américains en application du point 1 du paragraphe B de la présente section, une institution financière déclarante argentine n'est pas tenue de considérer un compte comme un compte déclarable américain si :

a) lorsque les renseignements sur le titulaire du compte comprennent sans équivoque l'indication d'un lieu de naissance situé aux États-Unis, l'institution financière déclarante argentine obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie des documents suivants :

1) une autocertification qui indique que le titulaire du compte n'est ni un citoyen ni un résident américain à des fins fiscales (établie sur le formulaire W-8 de l'IRS ou un autre formulaire analogue agréé),

2) un passeport non américain ou une autre pièce d'identité délivrée par une autorité publique attestant que la nationalité ou la citoyenneté du titulaire du compte n'est pas américaine,

3) un exemplaire du certificat de perte de la nationalité américaine établi pour le titulaire du compte ou le motif pour lequel :

a) le titulaire du compte ne dispose pas d'un tel certificat alors qu'il a renoncé à la citoyenneté américaine,

b) le titulaire du compte n'a pas obtenu la citoyenneté américaine à sa naissance.

b) lorsque les renseignements sur le titulaire du compte comprennent une adresse postale ou de résidence actuelle aux États-Unis ou, comme seuls numéros de téléphone associés au compte, un ou plusieurs numéros de téléphone aux États-Unis, l'institution financière déclarante argentine obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie des documents suivants :

1) une autocertification qui indique que le titulaire du compte n'est ni un citoyen ni un résident américain à des fins fiscales (établie sur le formulaire W-8 de l'IRS ou un autre formulaire analogue agréé),

2) une preuve documentaire visée au paragraphe D de la section VI de la présente Annexe I, qui établit le statut non américain du titulaire du compte.

c) lorsque les renseignements sur le titulaire du compte comprennent un ordre de virement permanent sur un compte tenu aux États-Unis, l'institution financière déclarante argentine obtient ou a auparavant examiné, et conserve une copie des documents suivants :

1) une autocertification qui indique que le titulaire du compte n'est ni un citoyen ni un résident américain à des fins fiscales (établie sur le formulaire W-8 de l'IRS ou un autre formulaire analogue agréé),

2) une preuve documentaire visée au paragraphe D de la section VI de la présente Annexe I, qui établit le statut non américain du titulaire du compte.

d) lorsque les renseignements sur le titulaire du compte comprennent une procuration ou une délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située aux États-Unis ou une adresse portant la mention « à l'attention de » ou « poste restante » comme seule adresse connue pour le titulaire du compte ou

encore un ou plusieurs numéros de téléphone aux États-Unis (outre un numéro de téléphone non américain associé au compte), l'institution financière déclarante argentine obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie des documents suivants :

1) une autocertification qui indique que le titulaire du compte n'est ni un citoyen ni un résident américain à des fins fiscales (établie sur le formulaire W-8 de l'IRS ou un autre formulaire analogue agréé), ou

2) une preuve documentaire visée au paragraphe D de la section VI de la présente Annexe I, qui établit le statut non américain du titulaire du compte.

C. Procédures supplémentaires applicables aux comptes de personnes physiques préexistants de faible valeur.

1. L'examen des comptes de personnes physiques préexistants qui sont des comptes de faible valeur en vue de rechercher des indices américains doit être achevé dans les deux ans à compter de la date de détermination.

2. Si un changement de circonstances concernant un compte d'une personne physique préexistant de faible valeur se produit et a pour conséquence qu'un ou plusieurs des indices américains visés au point 1 du paragraphe B de la présente section soient associés à ce compte, l'institution financière déclarante argentine doit considérer le compte comme un compte déclarable américain sauf si le point 4 du paragraphe B de la présente section s'applique.

3. À l'exception des comptes de dépôt visés au point 4 du paragraphe A de la présente section, tout compte d'une personne physique préexistant qui a été identifié comme compte déclarable américain conformément à la présente section est considéré comme un compte déclarable américain les années suivantes, sauf si le titulaire du compte cesse d'être une personne américaine déterminée.

D. Procédures d'examen approfondi pour les comptes des personnes physiques préexistants dont le solde ou la valeur excède 1 000 000 de dollars des États-Unis à la date de détermination ou le dernier jour de l'année de la date de détermination ou de toute année suivante (« comptes de valeur élevée »).

1. Examen par voie électronique. L'institution financière déclarante argentine est tenue d'examiner les données qu'elle détient et qui peuvent faire l'objet de recherches par voie électronique quant à la présence de l'un quelconque des indices américains décrits au point 1 du paragraphe B de la présente section.

2. Examen des dossiers papier. Si les données de l'institution financière déclarante argentine susceptibles d'être examinées par voie électronique contiennent des champs comprenant tous les renseignements décrits au point 3 du paragraphe D de la présente section et permettent d'en appréhender le contenu, aucun examen des dossiers papier n'est requis. Si ces données ne contiennent pas tous ces renseignements, l'institution financière déclarante argentine est également tenue, pour un compte de valeur élevée, d'examiner le dossier principal actuel du client et, dans la mesure où ces renseignements n'y figurent pas, les documents suivants associés au compte et obtenus par l'institution financière déclarante argentine au cours des cinq années précédentes en vue de rechercher l'un des indices américains décrits au point 1 du paragraphe B de la présente section :

a) les preuves documentaires collectées le plus récemment concernant le compte ;

b) la convention ou la documentation d'ouverture de compte la plus récente ;

c) la documentation la plus récente obtenue par l'institution financière déclarante argentine en application des procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) ou à d'autres fins réglementaires ;

d) toute procuration ou délégation de signature en cours de validité ;

e) tout ordre de virement permanent en cours de validité.

3. Exception lorsque les données électroniques contiennent suffisamment de renseignements. Une institution financière déclarante argentine n'est pas tenue d'effectuer l'examen des dossiers papier décrit au point 2 du paragraphe D de la présente section si les renseignements susceptibles d'être examinés par voie électronique qu'elle détient comprennent les éléments suivants :

a) la nationalité ou le pays de résidence du titulaire du compte ;

b) l'adresse de résidence et l'adresse postale du titulaire du compte qui figurent au dossier de l'institution financière déclarante argentine ;

c) le ou les numéros de téléphone du titulaire du compte qui figurent éventuellement au dossier de l'institution financière déclarante argentine ;

d) un éventuel ordre de virement permanent depuis le compte vers un autre compte (y compris un compte auprès d'une autre succursale de l'institution financière déclarante argentine ou d'une autre institution financière) ;

e) une éventuelle adresse du titulaire du compte portant la mention « à l'attention de » ou « poste restante » ;

f) une éventuelle procuration ou délégation de signature sur le compte.

4. Prise de renseignements auprès du chargé de clientèle en vue d'une connaissance réelle du compte. Outre l'examen des dossiers informatiques et papier décrit ci-dessus, l'institution financière déclarante argentine est tenue de traiter comme compte déclarable américain tout compte de valeur élevée confié à un chargé de clientèle (y compris les éventuels comptes financiers qui sont groupés avec un tel compte de valeur élevée) si ce chargé de clientèle sait que le titulaire du compte est une personne américaine déterminée.

5. Conséquences de la découverte d'indices américains.

a) Si aucun des indices américains énumérés au point 1 du paragraphe B de la présente section n'est découvert dans le cadre de l'examen approfondi des comptes de valeur élevée décrit ci-dessus, et si le compte n'est pas défini comme étant détenu par une personne américaine déterminée au titre du point 4 du paragraphe D de la présente section, aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à ce qu'un changement de circonstances intervienne qui entraîne l'association d'un ou plusieurs indices américains à ce compte.

b) Si l'examen approfondi des Comptes de valeur élevée décrit ci-dessus révèle l'un des indices américains énumérés au point 1 du paragraphe B de la présente section ou en cas de changement ultérieur de circonstances qui a pour conséquence d'associer au compte un ou plusieurs indices américains liés au compte, l'Institution financière déclarante argentine doit considérer le compte comme un Compte déclarable américain, sauf si elle choisit d'appliquer le point 4 du paragraphe B de la présente section et que l'une des exceptions à celui-ci s'applique eu égard à ce compte.

c) À l'exception des comptes de dépôt visés au point 4 du paragraphe A de la présente section, tout compte d'une personne physique préexistant qui a été identifié comme

compte déclarable américain conformément à la présente section est considéré comme un compte déclarable américain les années suivantes, sauf si le titulaire du compte cesse d'être une personne américaine déterminée.

E. Procédures supplémentaires applicables aux comptes de valeur élevée.

1. Si, à la date de détermination, un compte d'une personne physique préexistant est un compte de valeur élevée, l'institution financière déclarante argentine doit accomplir pour ce compte les procédures d'examen approfondi décrites au paragraphe D de la présente section sous un an à compter de la date de détermination.

2. Si, à la date de détermination, un compte d'une personne physique préexistant n'est pas un compte de valeur élevée mais le devient au dernier jour de l'année de la date de détermination ou de toute année civile ultérieure, l'institution financière déclarante argentine doit appliquer à ce compte les procédures d'examen approfondi décrites au paragraphe D de la présente section dans les six mois qui suivent le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le compte devient un compte de valeur élevée. Si, à la suite de cet examen, il apparaît que ce compte est un compte déclarable américain, l'institution financière déclarante argentine doit fournir les renseignements requis pour ce compte pour l'année durant laquelle il est identifié comme compte déclarable américain ainsi que pour les années suivantes sur une base annuelle, à moins que le titulaire du compte ne cesse d'être une personne américaine déterminée.

3. Après qu'une institution financière déclarante argentine a appliqué les procédures d'examen approfondi décrites au paragraphe D de la présente section à un compte de valeur élevée, elle n'est plus tenue de renouveler l'application de ces procédures les années suivantes, à l'exception de la prise de renseignements auprès du chargé de clientèle décrite au point 4 du paragraphe D de la présente section.

4. Si un changement de circonstances concernant un compte de valeur élevée se produit et a pour conséquence qu'un ou plusieurs des indices américains visés au point 1 du paragraphe B de la présente section sont associés à ce compte, l'institution financière déclarante argentine doit considérer le compte comme un compte déclarable américain sauf si elle choisit d'appliquer le point 4 du paragraphe B de la présente section et si l'une des exceptions à celui-ci s'applique à ce compte.

5. Une institution financière déclarante argentine est tenue de mettre en œuvre des procédures garantissant que les chargés de clientèle détectent tout changement de circonstances en relation avec un compte. Si, par exemple, un chargé de clientèle est informé que le titulaire du compte dispose d'une nouvelle adresse postale aux États-Unis, l'institution financière déclarante argentine doit considérer cette nouvelle adresse comme un changement de circonstances et, si elle choisit d'appliquer le point 4 du paragraphe B de la présente section, obtenir les documents requis auprès du titulaire du compte.

F. Comptes de personnes physiques préexistants documentés à d'autres fins. Une institution financière déclarante argentine qui a déjà obtenu d'un titulaire de compte des documents attestant que celui-ci n'est ni un citoyen ni un résident américain afin de respecter ses obligations résultant d'un accord avec l'IRS en tant qu'intermédiaire qualifié, société de personnes étrangère procédant à la retenue à la source ou trust étranger procédant à la retenue à la source, ou afin de s'acquitter de ses obligations en application du chapitre 61 du titre 26 du United States Code, n'est pas tenue de suivre les procédures décrites au point 1 du paragraphe B de la présente section en ce qui concerne les comptes de faible valeur ni celles décrites aux points 1 à 3 du paragraphe D de la présente section en ce qui concerne les comptes de valeur élevée.

G. Comptes de personnes physiques préexistants documentés conformément à un accord d'IFE. Une institution financière déclarante argentine qui s'est enregistrée auprès de l'IRS et qui dispose d'un accord d'IFE en vigueur le jour précédant immédiatement la date de détermination et qui a documenté un compte de personne physique préexistant conformément aux procédures de diligence raisonnable décrites aux sections 3.02 et 3.03 de l'accord d'IFE afin d'établir si ce compte de personne physique préexistant est un compte déclarable américain n'est pas tenue de suivre les procédures décrites au point 1 du paragraphe B de la présente section (en ce qui concerne les comptes de faible valeur) ni celles décrites aux points 1 à 3 du paragraphe D de la présente section (en ce qui concerne les comptes de valeur élevée).

III. Nouveaux comptes de personnes physiques. Les règles et procédures suivantes s'appliquent pour l'identification des comptes déclarables américains parmi les comptes financiers détenus par des personnes physiques et ouverts après la date de détermination (les « nouveaux comptes de personnes physiques »).

A. Comptes non soumis à examen, identification ou déclaration. Sauf si l'institution financière déclarante argentine en décide autrement, soit à l'égard de tous les nouveaux comptes de personnes physiques soit, séparément, par rapport à un groupe clairement identifié de comptes, lorsque les règles de mise en œuvre édictées par l'Argentine prévoient la possibilité d'un tel choix, il n'est pas nécessaire d'examiner, d'identifier ou de déclarer les nouveaux comptes de personnes physiques suivants comme comptes déclarables américains :

1. un compte de dépôt, sauf si le solde du compte excède 50 000 dollars des États-Unis à la fin de l'année civile ou de toute autre période de référence appropriée ;

2. un compte d'assurance, sauf si sa valeur de rachat excède 50 000 dollars des États-Unis à la fin de l'année civile ou de toute autre période de référence appropriée.

B. Autres nouveaux comptes de personnes physiques. S'agissant des nouveaux comptes des personnes physiques qui ne sont pas visés au paragraphe A de la présente section, l'institution financière déclarante argentine doit obtenir lors de l'ouverture du compte (ou dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile durant laquelle le compte cesse de répondre aux conditions prévues au paragraphe A de la présente section)

une autocertification, laquelle peut faire partie de la documentation d'ouverture de compte, qui lui permette de déterminer si le titulaire du compte réside aux États-Unis à des fins fiscales (à cette fin, un citoyen américain est considéré comme résident fiscal aux États-Unis, même si le titulaire du compte est également un résident fiscal d'une autre juridiction) et confirmer la vraisemblance de l'autocertification en s'appuyant sur les renseignements obtenus dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis en application des procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC).

1. Si l'autocertification établit que le titulaire du compte réside aux États-Unis à des fins fiscales, l'institution financière déclarante argentine est tenue de traiter le compte comme un compte déclarable américain et d'obtenir une autocertification (établie en utilisant le formulaire W-9 de l'IRS ou un autre formulaire analogue agréé) sur laquelle figure le NIF américain du titulaire du compte.

2. Si un changement de circonstances concernant un nouveau compte d'une personne physique se produit et a pour conséquence que l'institution financière déclarante argentine constate ou a des raisons de présumer que l'autocertification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, cette institution ne peut utiliser cette autocertification et doit obtenir une autocertification valide qui précise si le titulaire du compte est un citoyen ou un résident américain à des fins

fiscales. Si l'institution financière déclarante argentine ne peut obtenir d'autocertification valide, elle doit considérer le compte comme un compte déclarable américain.

IV. Comptes d'entités préexistants. Les règles et procédures suivantes s'appliquent pour l'identification des comptes déclarables américains et des comptes détenus par des institutions financières non participantes parmi les comptes préexistants détenus par des entités (les « comptes d'entités préexistants »).

A. Comptes non soumis à examen, identification ou déclaration. Sauf si l'institution financière déclarante argentine en décide autrement, soit à l'égard de tous les comptes d'entités préexistants ou, séparément, par rapport à un groupe clairement identifié de tels comptes, lorsque les règles de mise en œuvre édictées par l'Argentine prévoient la possibilité d'un tel choix, un compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur n'excède pas 250 000 dollars des États-Unis à la date de détermination n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré comme compte déclarable américain tant que son solde ou sa valeur n'excède pas 1 000 000 de dollars des États-Unis.

B. Comptes d'entités soumis à examen. Un compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur excède 250 000 dollars des États-Unis à la date de détermination et un compte d'entité préexistant dont le solde n'excède pas 250 000 dollars des États-Unis à la date de détermination, mais dépasse le seuil de 1 000 000 de dollars des États-Unis au dernier jour de l'année de la date de détermination ou de toute année civile ultérieure, doit être examiné en appliquant les procédures décrites au paragraphe D de la présente section.

C. Comptes d'entités pour lesquels une déclaration est requise. S'agissant des comptes d'entités préexistants visés au paragraphe B de la présente section, seuls les comptes détenus par une ou plusieurs entités qui sont des personnes américaines déterminées ou par des entités étrangères non financières (EENF) passives dont une ou plusieurs des personnes qui en détiennent le contrôle sont des citoyens ou des résidents américains sont considérés comme des comptes déclarables américains.

D. Procédures d'examen relatives à l'identification des comptes d'entités pour lesquels des déclarations sont requises. Pour les comptes d'entités préexistants décrits au paragraphe B de la présente section, l'institution financière déclarante argentine doit appliquer les procédures d'examen suivantes afin de déterminer si le compte est détenu par une ou plusieurs personnes américaines déterminées, par des EENF passives dont une ou plusieurs des personnes qui en détiennent le contrôle sont des citoyens ou des résidents américains ou par des institutions financières non participantes :

1. Déterminer si l'entité est une personne américaine déterminée :
    a) sont à examiner les renseignements obtenus à des fins réglementaires ou de relations avec le client (y compris les renseignements collectés dans le cadre des procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment [AML/KYC]) afin de déterminer si ces renseignements indiquent que le titulaire du compte est une personne américaine. À cette fin, le lieu de constitution ou de création ou une adresse aux États-Unis font partie des renseignements indiquant que le titulaire du compte est une personne américaine ;
    b) si les renseignements obtenus indiquent que le titulaire du compte est une personne américaine, l'institution financière déclarante argentine est tenue de traiter le compte comme un compte déclarable américain sauf si elle obtient une autocertification du titulaire du compte (établie sur le formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS ou un formulaire analogue agréé) ou si elle détermine avec une certitude suffisante sur la base de

renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public que le titulaire du compte n'est pas une personne américaine déterminée.

2. Déterminer si une entité non américaine est une institution financière :

   a) sont à examiner les renseignements obtenus à des fins réglementaires ou de relations avec le client (y compris les renseignements collectés dans le cadre des procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment [AML/KYC]) afin de déterminer si ces renseignements indiquent que le titulaire du compte est une institution financière ;

   b) si les renseignements obtenus indiquent que le titulaire du compte est une institution financière, ou si l'institution financière déclarante argentine vérifie le numéro d'identification du titulaire du compte (Global Intermediary Identification Number – GIIN) sur la liste des IFE publiée par l'IRS, le compte n'est pas un compte déclarable américain.

3. Déterminer si une institution financière est une institution financière non participante.

   a) Sous réserve du sous-point b) du point 3 du paragraphe D de la présente section, une institution financière déclarante argentine peut déterminer que le titulaire du compte est une institution financière argentine ou une institution financière d'une autre juridiction partenaire si elle détermine avec une certitude suffisante que le titulaire du compte a ce statut sur la base du numéro d'identification du titulaire du compte (GIIN) sur la liste des IFE publiée par l'IRS, ou de tout autre renseignement publiquement accessible ou en sa possession. Dans ce cas, aucun autre examen, identification ou déclaration n'est requis en ce qui concerne le compte.

   b) Si le titulaire du compte est une institution financière argentine ou une institution financière d'une autre juridiction partenaire considérée par l'IRS comme une institution financière non participante, le compte n'est pas un compte déclarable américain.

   c) Si le titulaire du compte n'est pas une institution financière argentine ou une institution financière d'une autre juridiction partenaire, l'institution financière déclarante argentine est tenue de traiter le titulaire du compte comme une institution financière non participante, sauf si l'institution financière déclarante argentine :

1) obtient une autocertification (établie sur le formulaire W-8 de l'IRS ou un formulaire analogue agréé) du titulaire du compte attestant qu'il est une IFE réputée conforme certifiée ou un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration, selon le sens donné à ces termes dans la réglementation pertinente du Trésor des États-Unis ; ou

2) vérifie le numéro d'identification du titulaire du compte (GIIN) sur la liste des IFE publiée par l'IRS, dans le cas d'une IFE participante ou d'une IFE enregistrée réputée conforme.

4. Déterminer si un compte détenu par une EENF est un compte déclarable américain. S'agissant d'un titulaire de compte d'un compte d'entité préexistant qui n'est ni une personne américaine ni une institution financière, l'institution financière déclarante argentine doit déterminer : i) si le titulaire du compte est une entité contrôlée par des personnes détenant le contrôle, ii) si le titulaire du compte est une EENF passive, et iii) si l'une des personnes détenant le contrôle de l'entité titulaire du compte est un citoyen ou un résident américain. À cette fin, l'institution financière déclarante argentine doit suivre les orientations mentionnées ci-dessous aux sous-points a) à d) dans l'ordre qui convient le mieux à la situation :

a) pour identifier les personnes détenant le contrôle d'une entité titulaire de compte, l'institution financière déclarante argentine peut se fonder sur des renseignements recueillis et conservés dans le cadre des procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) ;

b) pour déterminer si un titulaire de compte est une EENF passive, l'institution financière déclarante argentine doit obtenir une autocertification (établie sur le formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS ou un formulaire analogue agréé) du titulaire du compte afin de déterminer son statut, sauf si, à partir de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public, elle peut établir avec une certitude suffisante que le titulaire de compte est une EENF active ;

c) pour déterminer si une personne détenant le contrôle d'une EENF passive est un citoyen ou un résident américain à des fins fiscales, une institution financière déclarante argentine peut se fonder :

1) sur des renseignements recueillis et collectés en application des procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) dans le cas d'un compte d'entité préexistant détenu par une ou plusieurs EENF et dont le solde ou la valeur n'excède pas 1 000 000 de dollars des États-Unis,

2) sur une autocertification (établie sur le formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS ou un formulaire analogue agréé) du titulaire du compte ou d'une personne détenant le contrôle dans le cas d'un compte d'entité préexistant détenu par une ou plusieurs EENF et dont le solde ou la valeur est supérieur à 1 000 000 de dollars des États-Unis ;

d) si une personne détenant le contrôle d'une EENF passive est un citoyen ou un résident américain, le compte doit être considéré comme un compte déclarable américain.

E. Calendrier de mise en œuvre de l'examen et procédures supplémentaires applicables aux comptes d'entités préexistants.

1. L'examen des comptes d'entités préexistants dont le solde ou la valeur est supérieur à 250 000 dollars des États-Unis à la date de détermination doit être achevé dans les deux ans suivant la date de détermination.

2. L'examen des comptes d'entités préexistants dont le solde ou la valeur n'excède pas 250 000 dollars des États-Unis à la date de détermination mais est supérieur à 1 000 000 de dollars des États-Unis le dernier jour de l'année de la date de détermination ou de toute année ultérieure doit être achevé dans les six mois qui suivent le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le solde ou la valeur du compte a été supérieur à 1 000 000 de dollars des États-Unis.

3. Si un changement de circonstances concernant un compte d'entité préexistant se produit et a pour conséquence que l'institution financière déclarante argentine sait ou a de bonnes raisons de présumer que l'autocertification ou un autre document associé au compte est inexact ou n'est pas fiable, celle-ci doit déterminer à nouveau le statut du compte en appliquant les procédures décrites au paragraphe D de la présente section.

F. Comptes d'entités préexistants documentés conformément à un accord d'IFE. Une institution financière déclarante argentine qui s'est enregistrée auprès de l'IRS et qui dispose d'un accord d'IFE en vigueur le jour précédant immédiatement la date de détermination et qui a documenté un compte d'entité préexistant conformément aux procédures de diligence raisonnable décrites aux sections 3.02 et 3.03 de l'accord d'IFE afin d'établir si ce compte d'entité préexistant

est un compte déclarable américain n'est pas tenue de suivre les procédures décrites aux points 1 à 4 de la présente section en ce qui concerne ce compte.

V. Nouveaux comptes d'entités. Les règles et procédures suivantes s'appliquent afin d'identifier les comptes déclarables américains ainsi que les comptes détenus par des institutions financières non participantes parmi les comptes financiers détenus par des entités et ouverts après la date de détermination (les « nouveaux comptes d'entités »).

A. Comptes d'entités non soumis à examen, identification ou déclaration. Sauf si l'institution financière déclarante argentine en décide autrement, soit à l'égard de tous les nouveaux comptes d'entités soit, séparément, par rapport à un groupe clairement identifié de comptes, lorsque les règles de mise en œuvre édictées par l'Argentine prévoient la possibilité d'un tel choix, un compte utilisé pour une carte de crédit ou un crédit permanent considéré comme un nouveau compte d'entité n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré, à condition que l'institution financière déclarante argentine qui détient un tel compte mette en œuvre des règles et des procédures afin d'éviter que le solde dû au titulaire du compte n'excède 50 000 dollars des États-Unis.

B. Autres nouveaux comptes d'entités. En ce qui concerne les nouveaux comptes d'entités non décrits au paragraphe A de la présente section, l'institution financière déclarante argentine doit déterminer si le titulaire du compte est : i) une personne américaine déterminée, ii) une institution financière argentine ou d'une autre juridiction partenaire, iii) une IFE participante, une IFE réputée conforme ou un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration, au sens donné à ces termes dans la réglementation applicable du Trésor des États-Unis, ou iv) une EENF active ou passive.

1. Sous réserve du point 2 du paragraphe B de la présente section, une institution financière déclarante argentine peut établir que le titulaire du compte est une EENF active, une institution financière argentine ou d'une autre juridiction partenaire si elle détermine avec une certitude suffisante que tel est le statut du titulaire du compte à partir du numéro d'identification (GIIN) du titulaire du compte ou d'autres renseignements accessibles au public ou en sa possession.

2. Si le titulaire du compte est une institution financière argentine ou une institution financière d'une autre juridiction partenaire considérée par l'IRS comme une institution financière non participante, le compte n'est pas un compte déclarable américain.

3. Dans tous les autres cas, l'institution financière déclarante argentine doit obtenir une autocertification du titulaire du compte afin d'établir son statut. Sur la base de l'autocertification, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le titulaire du compte est une personne américaine déterminée, l'institution financière déclarante argentine doit considérer le compte comme un compte déclarable américain ;

b) si le titulaire du compte est une EENF passive, l'institution financière déclarante argentine doit identifier les personnes détenant le contrôle conformément aux procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) et déterminer si l'une de ces personnes est un citoyen ou un résident américain à partir d'une autocertification fournie par le titulaire du compte ou l'une de ces personnes. Si l'une de ces personnes est un citoyen ou un résident américain, l'institution financière déclarante argentine doit traiter le compte comme un compte déclarable américain ;

c) Si le titulaire du compte est : i) une personne américaine non déterminée, ii) sous réserve du sous-point d) du point 3 du paragraphe B de la présente section, une institution financière argentine ou d'une autre juridiction partenaire, iii) une IFE participante, une IFE réputée conforme ou un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration, au sens donné à ces termes dans la réglementation applicable du Trésor des États-Unis, iv) une EENF active, ou v) une EENF passive dont aucune des personnes détenant le contrôle n'est citoyen ou résident des États-Unis, le compte n'est pas un compte déclarable américain et aucune déclaration n'est requise pour ce compte ;

d) si le titulaire du compte est une institution financière non participante (y compris une institution financière argentine ou d'une autre juridiction partenaire qui est traitée par l'IRS comme une institution financière non participante), ce compte n'est pas un compte déclarable américain.

VI. Règles particulières et définitions. Pour la mise en œuvre des procédures de diligence raisonnable décrites ci-dessus, les règles et définitions supplémentaires suivantes s'appliquent :

A. Recours aux autocertifications et aux preuves documentaires. Une institution financière déclarante argentine ne peut pas se fier à une autocertification ou à une preuve documentaire si elle sait ou a de bonnes raisons de présumer que cette autocertification ou cette preuve documentaire est inexacte ou n'est pas fiable.

B. Définitions. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente Annexe I :

1. Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC). Le terme « Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment » désigne les procédures de diligence raisonnable qu'une institution financière déclarante argentine est tenue d'observer en vertu des dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent ou de règles analogues argentines auxquelles cette institution financière déclarante argentine est soumise.

2. EENF. Le terme « EENF » désigne toute entité non américaine qui n'est pas une IFE au sens donné à ce terme dans la réglementation pertinente du Trésor des États-Unis ou est une entité décrite au sous-point j) du point 4 du paragraphe B de la présente section, ainsi que toute entité non américaine qui est établie sur le territoire argentin ou sur le territoire d'une autre juridiction partenaire et qui n'est pas une institution financière.

3. EENF passive. Le terme « EENF passive » désigne toute EENF qui n'est pas : i) une EENF active, ni ii) une société de personnes étrangère susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ou un trust étranger susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source conformément à la réglementation pertinente du Trésor des États-Unis.

4. EENF active. Le terme « EENF active » désigne toute EENF qui satisfait à l'un des critères suivants :

a) moins de 50 % des revenus bruts de l'EENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'EENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour obtenir des revenus passifs ;

b) les actions de l'EENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'EENF est une entité liée à une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;

c) l'EENF est constituée sur un territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire sont des résidents de ce territoire américain ;

d) l'EENF est un gouvernement (autre que le Gouvernement des États-Unis), une subdivision politique d'un tel gouvernement (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un état, une province, un comté ou une municipalité), ou un organisme public exerçant une fonction d'un gouvernement ou d'une subdivision politique, le gouvernement d'un territoire américain, une organisation internationale, une banque centrale non américaine ou une entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées ;

e) les activités de l'EENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Toutefois, une entité ne peut prétendre au statut d'EENF si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;

f) l'EENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'EENF après l'expiration d'un délai de 24 mois suivant la date de sa constitution initiale ;

g) l'EENF n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière ;

h) l'EENF se livre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière ;

i) l'EENF est une « EENF exclue » telle que décrite dans la réglementation du Trésor des États-Unis correspondante ; ou

j) l'EENF remplit toutes les conditions suivantes :

i. Elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives, ou elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social,

ii. Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence,

iii. Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs,

iv. Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'EENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'EENF soient distribués à des personnes physiques ou des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'EENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'EENF,

v. Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'EENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'EENF, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État de résidence de l'EENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

5. Comptes préexistants. Le terme « Compte préexistant » désigne un compte financier ouvert auprès d'une institution financière déclarante à la date de détermination.

6. Date de détermination. Le terme « Date de détermination » désigne la date à laquelle le Département du Trésor décide de ne pas appliquer la retenue à la source prévue à l'article 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis). aux institutions financières argentines. Pour l'Argentine, la date de détermination correspond à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

C. Agrégation des soldes de compte et règles de conversion monétaire.

1. Agrégation des comptes de personnes physiques. Pour déterminer le solde ou la valeur globale des comptes financiers détenus par une personne physique, une institution financière déclarante argentine doit agréger tous les comptes financiers détenus auprès d'elle ou auprès d'une entité liée dans la mesure où ses systèmes informatiques établissent un lien entre les comptes grâce à une donnée telle que le numéro de client ou le numéro d'identification fiscal et permettent d'agréger les soldes ou valeurs des comptes. Chaque titulaire d'un compte financier joint se voit attribuer le solde ou la valeur totale de ce compte aux fins de l'application des obligations d'agrégation décrites au présent point 1.

2. Agrégation des comptes d'entités. Pour déterminer le solde ou la valeur globale des comptes financiers détenus par une entité, une institution financière déclarante argentine doit prendre en compte tous les comptes financiers détenus auprès d'elle ou auprès d'une entité liée dans la mesure où ses systèmes informatiques établissent un lien entre les comptes grâce à une donnée telle que le numéro de client ou le numéro d'identification fiscal et permettent d'agréger les soldes ou valeurs des comptes.

3. Règles d'agrégation spécifiques applicables aux chargés de clientèle. Pour déterminer le solde ou la valeur globale des comptes financiers détenus par une personne dans le but d'établir si un compte financier est un compte de valeur élevée, une institution financière déclarante argentine doit également agréger ces comptes, dans le cas des comptes financiers dont un chargé de clientèle sait ou a de bonnes raisons de présumer qu'ils sont, directement ou indirectement, détenus, contrôlés ou créés (à un titre autre que celui d'administrateur des biens d'autrui) par la même personne.

4. Règles de conversion monétaire. Pour déterminer le solde ou la valeur des comptes financiers libellés dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, une institution financière déclarante argentine doit convertir les seuils exprimés en dollars des États-Unis de la présente Annexe I dans la monnaie susmentionnée en utilisant le cours déterminé le dernier jour de l'année civile qui précède l'année où elle calcule le solde ou la valeur d'un compte.

D. Preuves documentaires. Aux fins de la présente Annexe I, sont réputées acceptables les preuves documentaires suivantes :

1. Une attestation de résidence délivrée par un organisme public autorisé à le faire (par exemple un État, une agence de celui-ci ou une municipalité) de la juridiction dont le bénéficiaire affirme être résident ;

2. Dans le cas d'une personne physique, toute pièce d'identité en cours de validité délivrée par un organisme public autorisé à le faire (par exemple un État, une agence de celui-ci ou une municipalité), sur laquelle figure le nom de la personne et qui est généralement utilisée à des fins d'identification ;

3. Dans le cas d'une entité, tout document officiel délivré par un organisme public autorisé à le faire (par exemple un État, une agence de celui-ci ou une municipalité) sur lequel figure la dénomination de l'entité et l'adresse de son établissement principal dans la juridiction (ou le territoire américain) dont elle affirme être résidente ou dans la juridiction (ou le territoire américain) dans laquelle l'entité a été constituée ou dont le droit la régit ;

4. Dans le cas d'un compte financier ouvert dans une juridiction soumise à des règles de lutte contre le blanchiment qui ont été approuvées par l'IRS dans le cadre d'un accord avec un intermédiaire éligible (au sens donné à ces accords dans la réglementation du Trésor des États-Unis), l'un des documents autres qu'un formulaire W-8 ou W-9 référencés par cette juridiction dans les pièces jointes à l'accord avec un intermédiaire éligible (qualified intermediary – QI) servant à identifier des personnes physiques ou des entités ;

5. Tout état financier, rapport de solvabilité établi par un tiers, déclaration de cessation des paiements ou rapport de la Commission fédérale de contrôle des opérations de bourse.

E. Procédures alternatives pour les comptes financiers détenus par une personne physique bénéficiaire d'un contrat d'assurance à forte valeur de rachat. Une institution financière déclarante argentine peut présumer que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance à forte valeur de rachat (autre que le souscripteur) qui perçoit un capital à la suite d'un décès n'est pas une personne américaine déterminée et peut considérer que ce compte financier n'est pas un compte déclarable américain à moins que l'institution financière déclarante argentine sache ou ait des raisons de le savoir que le bénéficiaire du capital est une personne américaine déterminée. Une institution financière déclarante argentine a des raisons de savoir que le bénéficiaire du capital d'un contrat d'assurance à forte valeur de rachat est une personne américaine déterminée si les renseignements associés au bénéficiaire qu'elle a recueillis par l'institution financière déclarante argentine comprennent des indices américains conformément au point 1 du paragraphe B de la section II de la présente Annexe I. Si une institution financière déclarante argentine sait ou a des raisons de savoir que le bénéficiaire est une personne américaine déterminée, elle doit suivre les procédures énoncées au point 3 du paragraphe B de la section II de la présente Annexe I.

F. Recours à des tiers. Sans présumer du choix qui pourrait être fait en application des dispositions du paragraphe C de la section I de la présente Annexe I, l'Argentine peut autoriser les institutions financières déclarantes argentines à s'appuyer sur des procédures de diligence raisonnable effectuées par des tiers, dans la mesure de ce qui est prévu dans la réglementation pertinente du Trésor des États-Unis.

ANNEXE II

Les entités ci-après sont considérées, selon le cas, soit comme des bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration, soit comme des IFE réputées conformes, et les comptes ci-après sont exclus de la définition des comptes financiers.

La présente Annexe II peut être modifiée par entente mutuelle écrite entre les autorités compétentes de l'Argentine et des États-Unis en vue : 1) de l'ajout d'autres entités et comptes qui présentent un faible risque d'être utilisés par des personnes américaines pour frauder le fisc américain et dont les caractéristiques sont similaires à celles des entités et comptes énumérés dans la présente Annexe II à la date de la signature de l'Accord, ou 2) de la suppression d'entités et de comptes qui, par suite d'un changement de circonstances, ne présentent plus un faible risque d'être utilisés par des personnes américaines pour frauder le fisc américain. Tout ajout ou toute suppression de cet ordre entre en vigueur à la date de la signature de l'entente mutuelle, sauf disposition contraire prévue dans cette entente. Les procédures en vue de parvenir à cette entente mutuelle peuvent être incluses dans l'accord ou arrangement visé au paragraphe 5 de l'article 3 du présent Accord.

I. Bénéficiaires effectifs dispensés autres que des Fonds. Les catégories suivantes d'entités doivent être considérées comme des institutions financières non déclarantes argentines et comme des bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration aux fins des articles 1471 et 1472 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis), sauf en ce qui concerne un paiement découlant d'une obligation en relation avec une activité financière commerciale dont la nature est celle des activités d'un organisme d'assurance particulier, d'un établissement gérant des dépôts de titres, ou d'un établissement de dépôt.

A. Entité publique. Le Gouvernement de l'Argentine, une subdivision politique de l'Argentine (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un état, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une « entité publique argentine »). Cette catégorie englobe les parties intégrantes, entités contrôlées et subdivisions politiques de l'Argentine.

1. Une partie intégrante de l'Argentine désigne toute personne, organisation, agence, bureau, fonds, personne morale ou autre organisation, quelle que soit sa désignation, qui constitue une autorité dirigeante de l'Argentine. Le revenu net de l'autorité dirigeante doit être porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de l'Argentine, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel.

2. Une entité contrôlée désigne une entité de forme distincte de l'Argentine ou qui constitue une entité juridiquement séparée, dès lors que :

a) l'entité est possédée et contrôlée exclusivement par une ou plusieurs entités publiques argentines, directement ou par le biais d'une ou de plusieurs entités contrôlées ;

b) le revenu net de l'entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou plusieurs entités publiques argentines, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée ;

c) les actifs de l'entité reviennent à une ou plusieurs entités publiques argentines en cas de dissolution.

3. Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public, et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une partie du gouvernement. Nonobstant ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme des services bancaires aux entreprises, par laquelle des prestations financières sont fournies à des personnes privées.

B. Organisation internationale. Toute organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) : 1) qui se compose principalement de gouvernements non américains, 2) qui a conclu un accord de siège avec l'Argentine, et 3) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.

C. Banque centrale. Banque qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le Gouvernement de l'Argentine proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette banque peut inclure un organisme distinct du Gouvernement de l'Argentine, qu'il soit ou non détenu en tout ou partie par l'Argentine.

II. Fonds ayant qualité de bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration. Les catégories suivantes d'entités sont considérées comme des institutions financières non déclarantes argentines et comme des bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration aux fins des articles 1471 et 1472 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis).

A. Caisse de retraite à large participation. Caisse établie en Argentine en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès, ou une combinaison d'entre elles, à des bénéficiaires qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie de services rendus, dès lors que cette caisse :

1. n'est pas caractérisée par l'existence d'un bénéficiaire unique détenant un droit sur plus de 5 % des actifs de la caisse ;

2. est soumise à la réglementation publique et communique des renseignements aux autorités compétentes argentines ;

3. satisfait au moins à l'une des exigences suivantes :

   a) la caisse est généralement dispensée, en Argentine, de l'impôt sur les revenus d'investissement en vertu de la loi argentine, en vertu de son statut de régime de retraite ou de pension,

   b) la caisse reçoit au moins 50 % du total de ses cotisations (à l'exception des transferts d'actifs d'autres régimes visés aux paragraphes A à C de la présente section ou des comptes de retraite et de pension décrits au point 1 du paragraphe A de la section V de la présente Annexe II) des employeurs qui la financent,

   c) les versements ou retraits de la caisse sont autorisés uniquement lorsque surviennent les événements prévus en lien avec le départ en retraite, l'invalidité ou le décès (à l'exception des versements périodiques à d'autres caisses de retraite visées aux paragraphes A à C de la présente section ou aux comptes de retraite et de pension décrits au point 1 du paragraphe A de la section V de la présente Annexe II), ou des pénalités s'appliquent aux versements ou aux retraits effectués avant la survenue de ces événements, ou

d) les cotisations (à l'exception de certaines cotisations autorisées) des salariés à la caisse sont limitées par référence aux revenus d'activité du salarié ou ne peuvent pas dépasser 50 000 dollars des États-Unis par an, en appliquant les règles exposées à l'Annexe I relatives à l'agrégation des comptes et à la conversion monétaire.

B. Caisse de retraite à participation étroite. Caisse établie en Argentine en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie de services rendus, dès lors que :

1. la caisse compte moins de 50 membres ;

2. la caisse est financée par un ou plusieurs employeurs qui ne sont pas des entités d'investissement ou des EENF passives ;

3. les cotisations salariales et patronales à la caisse (à l'exception des transferts d'actifs à partir de comptes de retraite et de pension visés au point 1 du paragraphe A de la section V de la présente Annexe II) sont limitées par référence, respectivement, au revenu d'activité et à la rémunération du salarié ;

4. les membres qui ne sont pas établis en Argentine où se situe la caisse ne peuvent pas détenir plus de 20 % des actifs de la caisse ;

5. la caisse est soumise à la réglementation publique et communique des renseignements aux autorités compétentes argentines.

C. Caisse de retraite ayant qualité de bénéficiaire effectif dispensé de déclaration. Caisse constituée en Argentine par un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires ou des membres qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés du bénéficiaire effectif dispensé de déclaration (ou des personnes désignées par ces salariés), ou qui ne sont pas des salariés actuels ou d'anciens salariés, si les prestations versées à ces bénéficiaires ou membres le sont en contrepartie de services personnels rendus au bénéficiaire effectif dispensé de déclaration.

D. Entité d'investissement détenue intégralement par des bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration. Entité qui constitue une institution financière argentine du seul fait qu'elle est une entité d'investissement, à condition que chaque titulaire direct d'un titre de participation soit un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration et que chaque titulaire direct d'un titre de créance dans cette entité soit un établissement de dépôt (par rapport à un prêt fait auprès de cette entité) ou un bénéficiaire effectif dispensé de déclaration.

III. Institutions financières de portée limitée qui remplissent les conditions pour être des IFE réputées conformes. Les institutions financières suivantes sont les institutions financières non déclarantes argentines qui sont considérées comme des IFE réputées conformes aux fins de l'article 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis).

A. Institutions financières disposant d'une base de clientèle locale. Institution financière qui satisfait aux critères suivants :

1. L'institution financière doit être agréée et régie en tant qu'institution financière en vertu de la législation argentine ;

2. L'institution financière ne doit pas avoir d'installation fixe d'affaires en dehors du territoire argentin. À cette fin, une installation fixe d'affaires ne comprend pas un endroit qui n'est pas signalé au public et à partir duquel l'institution financière exerce exclusivement un rôle de soutien administratif ;

3. L'institution financière ne doit pas démarcher des clients ou des titulaires de compte en dehors du territoire argentin. À cette fin, une institution financière n'est pas réputée avoir sollicité des clients ou des titulaires de comptes en dehors du territoire argentin au simple motif que l'institution financière : a) exploite un site Web, sous réserve que ledit site n'indique pas expressément que l'institution financière fournit des comptes financiers ou des services à des non-résidents, et ne cible pas ou ne sollicite pas d'une quelconque autre manière des clients américains ou des titulaires de compte américains, ou b) effectue de la publicité dans la presse écrite, sur une station de radio ou de télévision et que ce média est distribué ou diffusé principalement en Argentine mais est aussi accessoirement distribué ou diffusé dans d'autres pays, sous réserve que la publicité n'indique pas expressément que l'institution financière fournit des comptes financiers ou des services à des non-résidents, et ne cible pas ou ne sollicite pas d'une quelconque autre manière des clients américains ou des titulaires de comptes américains ;

4. L'institution financière est tenue, en application de la législation argentine, d'identifier les titulaires de comptes résidents afin de fournir des renseignements, d'effectuer une retenue à la source de l'impôt concernant des comptes détenus par des résidents de l'Argentine ou afin de remplir les procédures argentines mises en œuvre pour lutter contre le blanchiment (AML) ;

5. Au moins 98 % de la valeur des comptes financiers gérés par l'institution financière doivent être détenus par des résidents (y compris des résidents qui sont des entités) de l'Argentine ;

6. Au plus tard à la date de détermination ou à la date à laquelle elle demande le régime d'IFE réputée conforme en vertu du présent paragraphe A, l'institution financière doit avoir des règles et des procédures, conformes à celles énoncées à l'Annexe I, afin de ne pas détenir un compte financier d'institution financière non participante et de vérifier si l'institution financière ouvre ou tient un compte financier pour toute personne américaine déterminée qui n'est pas un résident de l'Argentine (y compris une personne américaine qui était un résident de l'Argentine à la date d'ouverture du compte financier mais a perdu ensuite cette qualité), ou toute EENF passive dont les personnes détenant le contrôle sont des citoyens américains qui ne sont ni des résidents argentins ni des résidents américains ;

7. Ces règles et ces procédures doivent prévoir que si un compte financier détenu par une personne américaine déterminée qui n'est pas un résident de l'Argentine ou par une EENF passive dont les personnes détenant le contrôle sont des résidents américains ou des citoyens américains qui ne sont pas des résidents argentins est identifié, l'institution financière doit déclarer ledit compte financier comme si elle était une institution financière déclarante argentine (y compris les obligations d'enregistrement applicables figurant sur le site Web d'enregistrement de l'IRS consacré à la loi « FATCA ») ou clôturer ce compte ;

8. Tout compte préexistant détenu par une personne physique qui n'est pas résident de l'Argentine ou par une entité doit être examiné par ladite institution financière conformément aux procédures visées à l'Annexe I applicables aux comptes préexistants afin d'identifier tout compte déclarable américain ou tout compte financier détenu par une institution financière non participante. Si un tel compte est découvert, l'institution financière doit le déclarer comme si elle était une institution financière déclarante argentine (y compris les obligations d'enregistrement applicables figurant sur le site Web d'enregistrement de l'IRS consacré à la loi « FATCA ») ou le clôturer ;

9. Toute entité liée à l'institution financière qui est une institution financière doit être constituée ou régie selon la législation argentine et, à l'exception des caisses de retraite décrites

aux paragraphes A à C de la section II de la présente Annexe II, répondre aux critères définis au présent paragraphe A ;

10. L'institution financière ne doit pas se doter de directives ou de pratiques discriminatoires dans le cadre de l'ouverture ou de la gestion de comptes financiers pour des personnes physiques qui sont des résidents de l'Argentine et des personnes américaines déterminées.

B. Banque locale. Institution financière qui satisfait aux critères suivants :

1. L'institution financière fonctionne uniquement en tant que (et est agréée et régie en vertu du droit argentin en tant que) : a) banque, ou b) caisse de crédit mutuel ou coopérative de crédit similaire à but non lucratif ;

2. L'activité de l'institution financière consiste principalement à recevoir des dépôts et à accorder des prêts, s'agissant d'une banque, à des clients finaux non liés et, en ce qui concerne une caisse de crédit mutuel ou une coopérative de crédit similaire, à des membres, à condition qu'aucun membre ne détienne une participation de plus de 5 % dans cette caisse ou coopérative ;

3. L'institution financière satisfait aux exigences exposées aux points 2 et 3 du paragraphe A de la présente section, à condition que, outre les limites imposées au site Web décrites au point 3 du paragraphe A de la présente section, le site Web ne permette pas l'ouverture d'un compte financier ;

4. L'institution financière n'a pas plus de 175 millions de dollars des États-Unis d'actifs à son bilan et l'institution financière et toutes les entités liées, globalement, n'ont pas plus de 500 millions de dollars des États-Unis d'actifs totaux à leurs bilans consolidés ou combinés ;

5. Toute entité liée doit être constituée ou régie en vertu de la législation argentine, et toute entité liée qui est une institution financière, à l'exception d'une entité liée qui est un fonds de pension visé aux paragraphe A à C de la section II de la présente Annexe II ou une institution financière tenant uniquement des comptes de faible valeur décrits au paragraphe C de la présente section, doit répondre aux critères définis au présent paragraphe B.

C. Institution financière tenant uniquement des comptes de faible valeur. Institution financière argentine qui satisfait aux critères suivants :

1. L'institution financière n'est pas une entité d'investissement ;

2. Aucun compte financier tenu par l'institution financière ou toute entité liée n'a un solde ou une valeur supérieur à 50 000 dollars des États-Unis lorsque l'on applique les règles énoncées à l'Annexe I relatives à l'agrégation de comptes et à la conversion monétaire ;

3. L'institution financière n'a pas plus de 50 millions de dollars des États-Unis d'actifs à son bilan et l'institution financière et toutes les entités liées, globalement, n'ont pas plus de 50 millions de dollars des États-Unis d'actifs totaux à leurs bilans consolidés ou combinés.

D. Émetteur de carte de crédit homologué. Institution financière argentine qui satisfait aux critères suivants :

1. L'institution financière jouit de ce statut uniquement parce qu'elle est un émetteur de cartes de crédit qui accepte les dépôts à la seule condition qu'un client procède à un paiement dont le montant dépasse le solde dû au titre de la carte et que cet excédent ne soit pas immédiatement restitué au client ;

2. Au plus tard à la date de détermination ou à la date à laquelle elle demande le régime d'IFE réputée conforme en vertu du présent paragraphe D, l'Institution financière met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un dépôt supérieur à 50 000 dollars des États-Unis ou à faire en sorte que tout dépôt supérieur à 50 000 dollars des États-Unis,

en appliquant dans les deux cas les règles énoncées à l'Annexe I concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire, soit remboursé au client dans un délai de soixante jours. À cette fin, le dépôt d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à des frais contestés mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises.

IV. Entités d'investissement pouvant prétendre au statut d'IFE réputées conformes et autres règles spéciales. Les institutions financières décrites aux paragraphes A à E de la présente section sont des institutions financières non déclarantes argentines qui sont considérées comme des IFE réputées conformes aux fins de l'article 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis). Par ailleurs, le paragraphe F de la présente section énonce des règles spéciales applicables aux entités d'investissement.

A. Trust documenté par l'administrateur. Un trust établi en vertu de la législation argentine dans la mesure où l'administrateur du trust est une institution financière déclarante américaine, une IFE déclarante selon le modèle 1, ou une IFE participante et où l'administrateur communique tous les renseignements requis en vertu de l'Accord comme cela serait exigé si le trust était une institution financière déclarante argentine (y compris les obligations d'enregistrement applicables sur le site Web d'enregistrement de l'IRS consacré à la loi « FATCA »).

B. Entité d'investissement parrainée et Société étrangère contrôlée. Institution financière décrite aux points 1 ou 2 du paragraphe B de la présente section et parrainée par une entité qui satisfait aux critères du point 3 du paragraphe B de la présente section.

1. Une institution financière est une entité d'investissement parrainée : a) s'il s'agit d'une entité d'investissement établie en Argentine qui n'est ni un intermédiaire qualifié, ni une société de personnes étrangère susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ni un trust étranger susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source conformément à la réglementation du Trésor des États-Unis ; b) si une entité a convenu avec l'institution financière d'agir en tant qu'entité de parrainage pour l'institution financière.

2. Une institution financière est une société étrangère contrôlée parrainée : a) si l'institution financière est une société étrangère contrôléeconstituée en vertu de la législation argentine qui n'est ni un intermédiaire qualifié, ni une société de personnes étrangère susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ni un trust étranger susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source conformément à la réglementation du Trésor des États-Unis ; b) si l'institution financière est détenue exclusivement, directement ou indirectement, par une institution financière déclarante américaine qui accepte d'agir ou exige d'une entité affiliée de l'institution financière qu'elle agisse comme une entité de parrainage pour l'institution financière ; c) si l'institution financière partage un système de comptes électronique commun avec l'entité de parrainage qui permet à cette dernière d'identifier tous les titulaires de compte et les bénéficiaires de l'institution financière et d'accéder à tous les renseignements sur les comptes et les clients conservés par l'institution financière, notamment les données d'identification des clients, les documents relatifs aux clients, les soldes de compte et tous les paiements effectués aux titulaires de compte ou aux bénéficiaires.

3. L'entité de parrainage se conforme aux exigences suivantes :

   a) l'entité de parrainage est autorisée à agir pour le compte de l'institution financière (par exemple, à titre de gestionnaire de fonds, d'administrateur, de directeur ou d'associé gérant) pour respecter les obligations d'enregistrement applicables figurant sur le site Web d'enregistrement de l'IRS dédié à la loi « FATCA » ;

   b) l'entité de parrainage est enregistrée en tant que telle auprès de l'IRS sur le site Web d'enregistrement de l'IRS dédié à la loi « FATCA » ;

c) si l'entité de parrainage identifie un compte déclarable américain par rapport à l'institution financière, elle enregistre l'institution financière conformément aux obligations d'enregistrement applicables figurant sur le site Web d'enregistrement de l'IRS dédié à la loi « FATCA » au plus tard le dernier en date des jours suivants : à la date de détermination ou à la date tombant 90 jours après la première identification d'un tel compte déclarable américain ;

d) l'entité de parrainage s'engage à effectuer, pour le compte de l'institution financière, toute diligence raisonnable, toute retenue à la source, communication et autres exigences que l'institution financière aurait été tenue d'effectuer si elle était une institution financière déclarante argentine ;

e) l'entité sponsor identifie l'institution financière et inclut le numéro d'identification de l'institution financière (obtenu en respectant les obligations d'enregistrement applicables figurant sur le site Web d'enregistrement de l'IRS dédié à la loi « FATCA ») dans toutes les déclarations faites pour le compte de l'institution financière) ;

f) le statut de l'entité de parrainage, en tant que telle, n'a pas été révoqué.

C. Organisme de placement parrainé ayant peu d'actionnaires. Institution financière argentine qui satisfait aux critères suivants :

1. L'institution financière jouit de ce statut uniquement parce qu'il s'agit d'une entité d'investissement et qu'elle n'est ni un intermédiaire qualifié, ni une société de personnes étrangère susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ni un trust étranger susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source conformément à la réglementation pertinente du Trésor des États-Unis ;

2. L'entité de parrainage est une institution financière déclarante américaine, une IFE déclarante selon le modèle 1 ou une IFE participante, est autorisée à agir pour le compte de l'institution financière (par exemple à titre de gestionnaire professionnel, d'administrateur ou d'associé gérant) et s'engage à effectuer, pour le compte de l'institution financière, toutes les obligations de diligence raisonnable, de retenue à la source, de déclaration et autres que l'institution financière aurait été tenue d'effectuer si elle était une institution financière déclarante argentine ;

3. L'institution financière ne se présente pas comme un organisme de placement pour des parties non associées ;

4. Trente personnes au maximum détiennent l'ensemble des titres des créances et des titres de participation dans l'institution financière (compte non tenu des titres de créances détenus par des IFE participantes et des IFE réputées conformes et des titres de participation détenus par une entité si l'entité détient 100 % des titres de participation dans l'institution financière et est elle-même une institution financière parrainée décrite dans le présent paragraphe B) ;

5. L'entité de parrainage se conforme aux exigences suivantes :

a) l'entité de parrainage est enregistrée en tant que telle auprès de l'IRS sur le site Web d'enregistrement de l'IRS dédié à la loi « FATCA » ;

b) l'entité de parrainage s'engage à effectuer, pour le compte de l'institution financière, toute diligence raisonnable, toute retenue à la source, communication et autres exigences que l'institution financière aurait été tenue d'effectuer si elle était une institution financière déclarante argentine, et conserve la documentation collectée en ce qui concerne l'institution financière pendant une période de six ans ;

c) l'entité de parrainage identifie l'institution financière dans toutes les déclarations effectuées pour le compte de cette dernière ;

d) le statut de l'entité de parrainage, en tant que telle, n'a pas été révoqué.

D. Conseillers en placement et gestionnaires de portefeuilles. Entité d'investissement établie en Argentine qui est une institution financière du seul fait : i) qu'elle donne des conseils en investissement à un client et agit pour le compte de ce dernier ; ou ii) qu'elle gère des portefeuilles pour un client et agit pour le compte de ce dernier, aux fins d'investir, de gérer ou d'administrer des fonds déposés au nom du client auprès d'une institution financière autre qu'une institution financière non participante.

E. Organisme de placement collectif. Entité d'investissement établie en Argentine et réglementée en tant qu'organisme de placement collectif, sous réserve que toutes les participations dans cet organisme de placement collectif (y compris les titres de créances supérieurs à 50 000 dollars des États-Unis) sont détenues directement ou indirectement par un ou plusieurs bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration, par des EENF actives visées au point 4 du paragraphe B de la section VI de l'Annexe I, des personnes américaines qui ne sont pas des personnes américaines déterminées ou des institutions financières qui ne sont pas des institutions financières non participantes.

F. Règles spéciales. Les règles suivantes s'appliquent aux entités d'investissement :

1. En ce qui concerne les participations dans une entité d'investissement qui est un organisme de placement collectif décrit au paragraphe E de la présente section, les obligations déclaratives de toute entité d'investissement (autre qu'une institution financière par l'intermédiaire de laquelle des participations dans l'organisme de placement collectif sont détenues) sont considérées comme remplies.

2. En ce qui concerne les participations dans :

a) une entité d'investissement établie dans une juridiction partenaire qui est réglementée en tant qu'organisme de placement collectif et dont toutes les participations (y compris les titres de créances supérieurs à 50 000 dollars des États-Unis) sont détenues directement ou indirectement par un ou plusieurs bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration, des EENF actives visées au point 4 du paragraphe B de la section VI de l'Annexe I, des personnes américaines qui ne sont pas des personnes américaines déterminées ou des institutions financières qui ne sont pas des institutions financières non participantes ;u

b) une entité d'investissement qui est un organisme de placement collectif en application de la réglementation du Trésor des États-Unis ;

les obligations déclaratives de toute entité d'investissement qui est une institution financière argentine (autre qu'une institution financière par l'intermédiaire de laquelle des participations dans un organisme de placement collectif sont détenues) sont considérées comme remplies.

3. En ce qui concerne les participations dans une entité d'investissement établie en Argentine qui n'est pas visée au paragraphe E ni au point 2 du paragraphe F de la présente section, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de l'Accord, les obligations déclaratives des autres entités d'investissement concernant ces participations sont considérées comme remplies si les renseignements devant être déclarés par la première entité d'investissement en vertu de l'Accord et à l'égard de ces participations sont déclarés par cette entité d'investissement ou par une autre personne.

V. Produits exclus de la définition des comptes financiers. Les comptes suivants sont exclus de la définition des comptes financiers et en conséquence, ne sont pas considérés comme des comptes déclarables américains.

A. Certains comptes d'épargne.

1. Compte de retraite ou de pension. Compte de retraite ou de pension géré en Argentine qui répond aux critères suivants en vertu du droit argentin :

a) le compte est réglementé en tant que compte de retraite personnel ou fait partie d'un régime de retraite ou de pension agréé ou réglementé qui prévoit le versement de prestations de retraite ou de pension (y compris d'invalidité ou de décès) ;

b) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable (les versements qui seraient normalement soumis à l'impôt en vertu du droit argentin sont déductibles ou exclus du revenu brut du titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte est différée ou minorée) ;

c) des renseignements relatifs au compte doivent être communiqués chaque année aux autorités fiscales argentines ;

d) les retraits sont possibles uniquement à partir de l'âge fixé pour le départ en retraite, de la survenue d'une invalidité ou d'un décès, ou les retraits effectués avant de tels événements sont soumis à des pénalités ;

e) soit i) les cotisations annuelles sont limitées à 50 000 dollars des États-Unis ou moins, ou ii) un plafond de 1 000 000 de dollars des États-Unis ou moins s'applique au total des cotisations versées au cours de la vie du souscripteur, en suivant à chaque fois les règles définies à l'Annexe I concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire.

2. Certains comptes d'épargne. Compte géré en Argentine (autre qu'un contrat d'assurance ou un contrat de rente) qui répond aux critères suivants en vertu du droit argentin :

a) le compte est réglementé en tant qu'instrument d'épargne à des fins autres que la retraite ;

b) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable (les versements qui seraient normalement soumis à l'impôt en vertu du droit argentin sont déductibles ou exclus du revenu brut du titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte est différée ou minorée) ;

c) les retraits sont conditionnés au respect de certains critères liés à l'objectif du compte d'épargne (par exemple, le versement de prestations d'éducation ou médicales), ou des pénalités s'appliquent aux retraits effectués avant que ces critères ne soient remplis ;

d) les cotisations annuelles sont plafonnées à 50 000 dollars des États-Unis ou moins, en appliquant les règles définies à l'Annexe I concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire.

B. Certains contrats d'assurance vie temporaire. Contrat d'assurance vie géré en Argentine dont la période de couverture s'achève avant que l'assuré n'atteigne l'âge de 90 ans, à condition que le contrat réponde aux critères suivants :

1. Des primes périodiques, dont le montant reste constant dans le temps, sont dues au moins une fois par an au cours de la durée d'existence du contrat ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, si cette période est plus courte ;

2. Il n'est pas possible pour quiconque de bénéficier des prestations contractuelles (par retrait, prêt ou autre) sans résilier le contrat ;

3. La somme (autre qu'une prestation de décès) payable en cas d'annulation ou de résiliation du contrat ne peut pas dépasser le total des primes acquittées au titre du contrat, moins l'ensemble des frais de mortalité, de morbidité et d'exploitation (qu'ils soient ou non imposés) pour la période ou les périodes d'existence du contrat et toute somme payée avant l'annulation ou la résiliation du contrat ;

4. Le contrat n'est pas conservé par un cessionnaire à titre onéreux.

C. Compte détenu par une succession. Compte géré en Argentine qui est détenu uniquement par une succession si la documentation de ce compte comprend une copie du testament ou du certificat de décès du défunt.

D. Comptes séquestres. Compte géré en Argentine ouvert en lien avec l'un des éléments suivants :

1. Une décision ou un jugement d'un tribunal ;

2. La vente, l'échange ou la location d'un bien immobilier ou personnel, à condition que le compte réponde aux exigences suivantes :

a) le compte est financé uniquement par un acompte versé à titre d'arrhes d'un montant suffisant pour garantir une obligation directement liée à la transaction, ou par un paiement similaire, ou est financé par un actif financier inscrit au compte en lien avec la vente, l'échange ou la location du bien,

b) le compte est ouvert et utilisé uniquement pour garantir l'obligation impartie à l'acheteur de payer le prix d'achat du bien, du vendeur de payer tout passif éventuel ou du bailleur ou au locataire de prendre en charge tout dommage lié au bien loué selon les dispositions du bail,

c) les avoirs du compte, y compris le revenu qu'il génère, seront payés ou versés à l'acheteur, au vendeur, au bailleur ou au locataire (y compris pour couvrir ses obligations) au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du bien, ou à l'expiration du bail,

d) le compte n'est pas un compte sur marge ou similaire ouvert en lien avec une vente ou un échange d'un actif financier,

e) le compte n'est pas associé à un compte de carte de crédit.

3. L'obligation pour une institution financière qui octroie un prêt garanti par un bien immobilier de réserver une partie d'un paiement uniquement pour faciliter à l'avenir le paiement d'impôts ou de primes d'assurance liés au bien immobilier ;

4. L'obligation pour une institution financière de faciliter le paiement d'impôts à l'avenir.

E. Comptes de juridictions partenaires. Compte géré en Argentine et exclu de la définition du compte financier en vertu d'un accord entre les États-Unis et une autre juridiction partenaire pour faciliter la mise en œuvre de la loi « FATCA », à condition que ledit compte soit soumis aux mêmes exigences et à la même surveillance en vertu du droit de ladite autre juridiction partenaire comme si ce compte était établi dans ladite juridiction partenaire et géré par une institution financière de la juridiction partenaire dans ladite juridiction partenaire.

VI. Définitions. Les définitions supplémentaires suivantes s'appliquent aux éléments décrits ci-dessus :

A. IFE déclarante selon le modèle 1. Le terme « IFE déclarante selon le modèle 1 » désigne une institution financière à l'égard de laquelle un gouvernement étranger ou une agence dudit gouvernement s'engage à obtenir et à échanger des renseignements en application de l'accord intergouvernemental de modèle 1 et qui n'est pas une institution financière considérée comme une institution financière non participante selon l'accord intergouvernemental de modèle 1. Aux fins de la présente définition, le terme « accord intergouvernemental de modèle 1 » désigne un accord entre les États-Unis ou le Département du Trésor et un gouvernement étranger ou une ou plusieurs agences d'un gouvernement étranger pour la mise en œuvre de la loi « FATCA » moyennant la déclaration par les institutions financières au gouvernement étranger ou à ses agences, suivie par la transmission automatique des renseignements déclarés à l'IRS.

B. IFE participante. Le terme « IFE participante » désigne une institution financière qui s'est engagée à se conformer aux exigences d'un accord d'IFE, y compris une institution financière décrite dans un accord intergouvernemental de modèle 2 qui s'est engagée à se conformer aux exigences d'un accord d'IFE. Le terme englobe également la succursale intermédiaire agréée d'une institution financière déclarante américaine, sauf si cette succursale est une IFE déclarante selon le modèle 1. En outre, aux fins de la présente définition, le terme « accord intergouvernemental de modèle 2 » désigne un accord entre les États-Unis ou le Département du Trésor et un gouvernement étranger ou une ou plusieurs agences d'un gouvernement étranger pour la mise en œuvre de la loi « FATCA » moyennant la déclaration par les institutions financières directement à l'IRS conformément aux exigences d'un accord d'IFE, complétée par l'échange de renseignements entre le gouvernement étranger ou l'agence du gouvernement étranger en question et l'IRS.

PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU RENFORCEMENT DU RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES INTERNATIONALES ET À LA MISE EN ŒUVRE DU FATCA

Ce jour, au moment de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au renforcement du respect des obligations fiscales internationales et à la mise en œuvre de la loi « FATCA » (ci-après l'« Accord »), les représentants de l'Argentine et des États-Unis souhaitent confirmer leur accord sur les points suivants :

Un accord d'IFE, tel que défini au point nn) du paragraphe l de l'article 1 de l'Accord, qui est en vigueur pour une institution financière argentine enregistrée auprès de l'IRS le jour précédant immédiatement l'entrée en vigueur de l'Accord, devrait ne pas être renouvelé et devrait donc expirer conformément aux dispositions dudit accord d'IFE en ce qui concerne l'institution financière argentine. L'accord d'IFE devrait continuer à s'appliquer à toutes les succursales de l'institution financière argentine qui sont couvertes par l'accord d'IFE et qui sont établies dans une autre juridiction.

Une institution financière argentine qui s'est enregistrée auprès de l'IRS avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord et dont le statut n'a pas été révoqué devrait être autorisée à continuer d'utiliser le même numéro d'identification du titulaire du compte (GIIN) que celui qu'elle a obtenu lors de son enregistrement auprès de l'IRS, à condition qu'elle se conforme aux étapes suivantes. À l'entrée en vigueur de l'Accord, et une fois que l'IRS aura modifié le statut d'une institution financière argentine (autre qu'une institution financière argentine qui est une succursale d'une institution financière non établie en Argentine) sur le portail d'enregistrement de l'IRS dédié à la loi « FATCA » en « enregistrement incomplet », l'institution financière argentine devra se connecter au portail d'enregistrement de l'IRS dédié à la loi « FATCA » et soumettre à nouveau son enregistrement pour continuer à utiliser son numéro d'identification du titulaire du compte (GIIN). Pour s'assurer qu'elle figure sur la liste mensuelle des IFE publiée par l'IRS, l'institution financière argentine devrait soumettre à nouveau son enregistrement dans les 20 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. La liste actualisée des IFE est publiée le premier jour de chaque mois et comprend uniquement les institutions financières et les succursales qui ont le statut « approuvé » le premier jour du mois et qui ont été approuvées au moins cinq jours ouvrables avant le premier jour du mois. Dans le cas d'une institution financière argentine qui est une succursale d'une institution financière non établie en Argentine, aucune action n'est nécessaire sur le portail d'enregistrement de l'IRS dédié à la loi « FATCA » à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Chaque institution financière argentine dont le statut au titre du chapitre 4 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts des États-Unis) a changé (par exemple, passage du statut d'IFE participante au statut d'IFE déclarante selon le modèle 1) est censée fournir à chaque agent chargé d'effectuer la retenue à la source soit un nouveau certificat de retenue, soit une confirmation orale ou écrite (y compris par courrier électronique) du changement de statut de l'institution financière argentine au titre du chapitre 4 dans les 30 jours suivant ce changement de statut.

FAIT à Buenos Aires, le 5 décembre 2022, en double exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant foi. Une version espagnole du présent Protocole d'accord peut être rédigée et considérée comme faisant également foi après un échange de notes diplomatiques entre l'Argentine et les États-Unis confirmant sa conformité avec la version anglaise.

Pour le Gouvernement de la République argentine :
[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
[SIGNÉ]